



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2006

21 juillet 2006

ISSN 07619618

N° 8

S O M M A I R E

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2006.1552 du 21 juillet 2006 portant délégation de signature au Directeur des actions interministérielles, aux chefs de bureau et agents du cadre national des préfetures.....p. 7
- Arrêté préfectoral n° 2006.1553 du 21 juillet 2006 portant délégation de signature au Directeur de l'aviation civile Centre – Est.....p. 8
- Arrêté préfectoral n° 2006.1555 du 21 juillet 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des Renseignements Généraux.....p. 10

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté préfectoral n° 2006.1533 du 18 juillet 2006 visant la mise en œuvre du dispositif relatif de mesures d'urgence et d'information associée suite au constat d'une pollution atmosphérique marquée.....p. 11
- Arrêté préfectoral n° 2006.1536 du 19 juillet 2006 visant la mise en œuvre du dispositif relatif de mesures d'urgence et d'information associée suite au constat d'une pollution atmosphérique marquée.....p. 12
- Arrêté préfectoral n° 2006.1563 du 21 juillet 2006 visant la mise en œuvre du dispositif relatif de mesures d'urgence et d'information associée suite au constat d'une pollution atmosphérique marquée.....p. 13

SECRETARIAT GENERAL

Mission Modernisation, Mutualisation des Moyens et immobilier de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° 2006.1452 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.....p. 15
- Arrêté préfectoral n° 2006.1453 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....p. 16

- Arrêté préfectoral n° 2006.1454 du 11 juillet 2006 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....p. 19
- Arrêté préfectoral n° 2006.1455 du 11 juillet 2006 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.....p. 21
- Arrêté préfectoral n° 2006.1456 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....p. 23
- Arrêté préfectoral n° 2006.1457 du 11 juillet 2006 portant composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).....p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2006.1458 du 11 juillet 2006 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs.....p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2006.1459 du 11 juillet 2006 portant création du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.....p. 27

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.28 du 12 juin 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour la retenue collinaire de la Flégère – commune de Chamonix-Mont-Blanc – intéressant la sécurité publiquep. 30
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.29 du 12 juin 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour la retenue collinaire du Joly – commune des Contamines-Montjoie – intéressant la sécurité publique.....p. 33
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.27 du 12 juin 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour la retenue collinaire du Jaillet – commune de Megève – intéressant la sécurité publique p. 36
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.31 du 16 juin 2006 portant autorisation de construction d'une station d'épuration – Syndicat intercommunal à vocation multiple de Morillon – Samoëns – Sixt – Verchaixp. 39
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.32 du 22 juin 2006 portant autorisation de construction d'un déversoir d'orage – commune des Gets.....p. 45

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° 2006.DDE 06 727 du 9 juin 2006 portant cessibilité de parcelle – Commune de Jonzier-Epagny.....p. 48
- Décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p. 48

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.292 du 8 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique – communauté de l'agglomération d'Annecy.....p. 52
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.302 du 12 juin 2006 portant tarification des EHPAD gérés par le C.I.A.S. d'Annecy.....p. 55
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.303 du 12 juin 2006 portant tarification des EHPAD gérés par le centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonnevillep. 56
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.304 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à Cluses.....p. 57
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.305 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD géré par l'hôpital local Dufresne Sommeiller à La Tour.....p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.306 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD « Les Monts Argentés » à Megève.....p. 59
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.307 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD « Les Myrtilles » à Passy.....p. 59
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.308 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Rumillyp. 60
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.309 du 12 juin 2006 portant tarification des EHPAD gérés par les Hôpitaux du Pays du Mont Blanc à Sallanches.....p. 61
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.310 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD « Vivre Ensemble » à Saint Pierre-en-Faucigny.....p. 62
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.311 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD de la Vallée d'Aulps à Saint Jean d'Aulpsp. 63
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.312 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD « Balcons du Lac » à Thonon-les-Bains.....p. 63
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.313 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD « L'Ermitage » à Thonon-les-Bains.....p. 64
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.314 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD « La Résidence du Léman » à Thonon-les-Bains.....p. 65
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.315 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD « Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux.....p. 66
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.316 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD « Les Erables » à Veigy-Foncenex.....p. 66
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.317 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD « Le Pré Formet » à Seynod.....p. 67
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.318 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD « La Fondation du Parmelan d'Annecy ».....p. 68
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.323 du 28 juin 2006 portant refus d'autorisation à l'ESAT « Messidor » à Cran-Gevrier.....p. 69

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.324 du 28 juin 2006 portant création d'un ESAT à Faverges.....p. 69
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.325 du 28 juin 2006 portant création d'un SAMSAH à Annecy.....p. 70
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.326 du 28 juin 2006 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé à Chaumont.....p. 71
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.331 du 29 juin 2006 relatif au tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.....p. 72
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.339 du 4 juillet 2006 portant tarification du SAAAIS / SAFEP de l'ADPEP.....p. 72
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.360 du 5 juillet 2006 portant tarification du SSEFIS de l'INJS..... p. 73
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.367 du 18 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Saxel.....p. 74
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.368 du 18 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Lullin.....p. 78
- Résultats des élections du 16 mai 2006 des conseils départementaux de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.....p. 83

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2006-1324 du 29 juin 2006 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de CHAUMONT.....p. 84
- Arrêté préfectoral n° 2006.1338 du 30 juin 2006 relatif à la désignation d'un régisseur de recette auprès du Centre des Impôts Foncier d'Annecy.....p. 84

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté conjoint n° 2006.1397 du 4 juillet 2006 portant tarification 2006 du Foyer d'Enfants « Le Bettex » à Les Houches.....p. 85

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté préfectoral n° 2006.1436 du 7 juillet 2006 portant composition de la liste départementale des médecins sapeurs-pompiers habilités à effectuer des visites médicales pour les sapeurs-pompiers au titre du code de la route..... p. 86

AVIS DE CONCOURS

- Avis de recrutement sur liste d'aptitude en vue de pourvoir un poste d'agent chef - Centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonnevillep. 89
- Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir et de mettre en stage cinq postes d'agent d'entretien qualifié - Centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville . p. 89
- Avis de concours sur titres de psychomotricien – Etablissement public en santé mentale de la Vallée de l'Arve.....p. 90

DIVERS

Réseau Ferré de France

- Décision du 15 juin 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Groisy..... p. 91
- Décision du 15 juin 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Bons-en-Chablais..... p. 91
- Décision du 15 juin 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Magland.....p. 91
- Décision du 15 juin 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Magland.....p. 82
- Décision du 15 juin 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Neuvécelle.....p. 82

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2006.1552 du 21 juillet 2006 portant délégation de signature au Directeur des actions interministérielles, aux chefs de bureau et agents du cadre national des préfetures

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne BRACHET, Directeur des services de préfecture, Directeur des actions interministérielles, à l'effet de signer toute correspondance relevant des services dont elle a la charge, à l'exception des circulaires aux maires et aux chefs de service, et notamment les documents suivants :

1. Les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
2. Les bordereaux d'envoi,
3. Les décisions d'accorder l'agrément d'employeurs pour la formation d'apprentis dans le secteur public,
4. Les transactions NDL concernant les affectations, les engagements, les mandats de paiement, les chèques, les bordereaux, les titres de perception, les pièces comptables et les états de mandatement des subventions de l'État,
5. Les titres de perception rendus exécutoires conformément au décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié,
6. Les décisions d'octroi de secours exceptionnels aux français musulmans rapatriés,
7. Les récépissés d'actes notifiés au Préfet par voie d'huissier,

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne BRACHET, Directeur des actions interministérielles, délégation de signature est consentie à :

- M. Jean-François ROSSET, attaché principal, chef du bureau de l'action économique et sociale, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7.
- M. Stéphane CAVALIER, attaché, chef du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2, 4 et 5,
- Mme Marcelle ZABOOT, attachée principale, chef du bureau de la coordination interministérielle, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1 et 2,
- Mme Catherine AYMA, attachée, chef du bureau des affaires régionales, européennes et transfrontalières, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2, 4 et 5,

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François ROSSET, attaché principal, chef du bureau de l'action économique et sociale, délégation de signature est consentie à Mme Anne LABEDAN, attachée, chef de section de l'action sociale, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphe 1, 2, 3, 6 et 7 ainsi qu'à Mme Evelyne DESEINE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section de l'action économique, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CAVALIER, attaché, chef du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle, délégation de signature est donnée à Mme Sévrine CHATENOUD, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2, 4 et 5.

Article 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet au 1^{er} juillet 2006

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes et MM les agents du cadre national des préfetures visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1553 du 21 juillet 2006 portant délégation de signature au Directeur de l'aviation civile Centre - Est

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jean TRIPHON directeur de l'aviation civile Centre-Est par intérim, à l'effet de signer les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
	Rétention d'aéronef en cas de non-respect des conditions définies au livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du code de l'aviation civile	Article L.123-3 du code de l'aviation civile
	Autorisation de vol à basse hauteur dans le cadre du travail aérien, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air	Règlement de la circulation aérienne (annexes aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile)
	Autorisation de voltige aérienne	Règlement de la circulation aérienne ; arrêté du 10 février 1958
4	Autorisation d'apposer des marques distinctives sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude	Arrêté du 15 juin 1959
5	Autorisation de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D. 132-2 du code de l'aviation civile
6	Délivrance des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique installées au sol	Articles D.133-19 à D. 133-19-10 du code de l'aviation civile
7	Agrément des agents AFIS	Arrêté du 13 mars 1992
8	Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs : délivrance, suspension et retrait des agréments des organismes ; délivrance, suspension et retrait des agréments des personnels ; contrôle et prescription de mesures correctives ; nomination de la commission d'aptitude	Décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999, articles D. 213-1-1 à D. 213-1-12 du code de l'aviation civile, arrêté du 9 janvier 2001
9	Délivrance et retrait des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes	Article R. 213-6 du code de l'aviation civile
10	Servitudes aéronautiques de balisage : décision prescrivant le balisage des obstacles	Article R. 243-1 du code de l'aviation civile

	dangereux, l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne	
11	Autorisation relative aux aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation ou à tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage restreint et les aérodromes à usage privé	Articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile
12	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«agent habilité»	Articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile
13	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité de «chargeur connu»	Articles L. 321-7, R. 321-4 et R. 321-5 du code de l'aviation civile
14	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«établissement connu»	Articles L. 213-4 et R. 213-13 à R.213-15 du code de l'aviation civile
15	Signature des conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté	Article R. 213-10 du code de l'aviation civile

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean TRIPHON, délégation est donnée à M. Daniel MATHIEU, chef de cabinet du directeur, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean TRIPHON ? délégation est donnée à M. Daniel MATHIEU, chef de cabinet du directeur, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean TRIPHON et de M. Daniel MATHIEU, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thierry LEFEBVRE, chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} - n° 1 ;
- M Daniel THOUVIGNON, chef de la division sûreté et navigation aérienne, Eric DOUET, chef de la subdivision sûreté, Sébastien BOURLET et Pierre SPACAGNA, assistants, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} - n° 9 ;

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 04-1328 du 10 février 2004 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1555 du 21 juillet 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des Renseignements Généraux

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Stéphane RAMBAUD, Commissaire Principal, Directeur Départemental des Renseignements Généraux, à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de police relevant de son service et appartenant :

- au corps de maîtrise et d'application ;
- au corps des personnels administratifs de catégorie C.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane RAMBAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Patrick ALBRECHT, Commandant de Police, échelon fonctionnel.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane RAMBAUD, Commissaire Principal, Directeur Départemental des Renseignements Généraux de la Haute-Savoie, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale de la Direction Départementale des Renseignements Généraux de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane RAMBAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Patrick ALBRECHT, Commandant de Police, échelon fonctionnel.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Renseignements Généraux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
--

Arrêté préfectoral n° 2006.1533 du 18 juillet 2006 visant la mise en œuvre du dispositif relatif de mesures d'urgence et d'information associée suite au constat d'une pollution atmosphérique marquée

article 1 : DECLenchement DES MESURES D'URGENCE ET DE L'INFORMATION ASSOCIEE

Il est mis en œuvre, sur l'ensemble de la zone lémanique du département de la Haute-Savoie, telle que définie aux annexes 5 et 6 de l'arrêté inter préfectoral du 4 août 2004 visé ci-dessus, à partir de 5 h 00, le 19 juillet 2006 et pour 24 heures, la mesure d'urgence à caractère contraignant suivante :

Limitation de la vitesse automobile :

Une mesure de réduction de 20 km/h des vitesses autorisées sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la zone concernée.

Cette mesure de limitation de vitesse consiste en l'obligation de respecter une vitesse maximale inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse autorisée. Elle ne s'applique pas dans les agglomérations au sens du code de la route.

Renforcement des contrôles

Il est décidé le renforcement : des contrôles antipollution, par les services concernés, des véhicules circulant sur la voie publique ;

de la vérification de la validité des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;

des contrôles de vitesse, par les forces de police et de gendarmerie, sur la voie publique du contrôle du respect des mesures de circulation alternée.

article 2 : Répression DES INFRACTIONS EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION

Les infractions aux mesures prévues par les articles 5-1, 5-2 et 5-3 du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre VI - Titre II du Code de l'Environnement et du décret n°98-702 du 17 août 1998 susvisés.

Les contrevenants aux règles relatives à la réduction de vitesse s'exposent aux sanctions prévues par les articles R 10, R 10-4, R 11-1, R 43-3, R 411-19, R 411-25, R411-26, R 232-1, R 232-2°, R 266 du code de la route ainsi que l'article 131-12 et suivants du nouveau code pénal.

Les contrevenants aux modalités de la circulation alternée s'exposent à une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe : cette amende est assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L25 à L26, R 53-2-1, R 411-19, R 411-25, R411-26, R 232-7°, R 233, R 233-3 et R 278-6° du Code de la Route et 131-12 et suivants du Nouveau Code Pénal.

article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département et d'une annonce sur deux stations de radio couvrant la zone concernée.

Le présent arrêté sera également adressé aux destinataires dont la liste a été établie conformément à l'annexe 2 de l'arrêté inter préfectoral du 4 août 2004 visé ci-dessus.

article 4 : execution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon les bains, le directeur

régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les services déconcentrés de l'Etat concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les services hospitaliers et médicaux concernés, les maires et présidents d'établissements publiques de coopération Intercommunale concernés, le président de l'air de l'Ain et des Pays de Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1536 du 19 juillet 2006 visant la mise en œuvre du dispositif relatif de mesures d'urgence et d'information associée suite au constat d'une pollution atmosphérique marquée

article 1 : DECLENCHEMENT DES MESURES D'URGENCE ET DE L'INFORMATION ASSOCIEE

Il est mis en œuvre, sur l'ensemble de la zone lémanique du département de la Haute-Savoie, telle que définie aux annexes 5 et 6 de l'arrêté inter préfectoral du 4 août 2004 visé ci-dessus, à partir de 5 h 00, le 20 juillet 2006 et pour 48 heures, la mesure d'urgence à caractère contraignant suivante :

Limitation de la vitesse automobile :

Une mesure de réduction de 20 km/h des vitesses autorisées sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la zone concernée.

Cette mesure de limitation de vitesse consiste en l'obligation de respecter une vitesse maximale inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse autorisée. Elle ne s'applique pas dans les agglomérations au sens du code de la route.

Renforcement des contrôles

Il est décidé le renforcement : des contrôles antipollution, par les services concernés, des véhicules circulant sur la voie publique ;

de la vérification de la validité des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;

des contrôles de vitesse, par les forces de police et de gendarmerie, sur la voie publique du contrôle du respect des mesures de circulation alternée.

article 2 : Répression DES INFRACTIONS EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION

Les infractions aux mesures prévues par les articles 5-1, 5-2 et 5-3 du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre VI - Titre II du Code de l'Environnement et du décret n°98-702 du 17 août 1998 susvisés.

Les contrevenants aux règles relatives à la réduction de vitesse s'exposent aux sanctions prévues par les articles R 10, R 10-4, R 11-1, R 43-3, R 411-19, R 411-25, R411-26, R 232-1, R 232-2°, R 266 du code de la route ainsi que l'article 131-12 et suivants du nouveau code pénal.

Les contrevenants aux modalités de la circulation alternée s'exposent à une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe : cette amende est assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L25 à L26, R 53-2-1, R 411-19, R 411-25, R411-26, R 232-7°, R 233, R 233-3 et R 278-6° du Code de la Route et 131-12 et suivants du Nouveau Code Pénal.

article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie II fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département et d'une annonce sur deux stations de radio couvrant la zone concernée.

Le présent arrêté sera également adressé aux destinataires dont la liste a été établie conformément à l'annexe 2 de l'arrêté inter préfectoral du 4 août 2004 visé ci-dessus.

article 4 : execution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon les bains, Le sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les services déconcentrés de l'Etat concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les services hospitaliers et médicaux concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération Intercommunale concernés, le président de l'air de l'Ain et des Pays de Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1563 du 21 juillet 2006 visant la mise en œuvre du dispositif relatif de mesures d'urgence et d'information associée suite au constat d'une pollution atmosphérique marquée

ARTICLE 1 : DECLENCHEMENT DES MESURES D'URGENCE ET DE L'INFORMATION ASSOCIEE

Il est mis en oeuvre, sur l'ensemble des zones du bassin lémanique et de l'ouest des pays de Savoie du département de la Haute-Savoie, telles que définies aux annexes 5 et 6 de l'arrêté inter préfectoral du 5 août 2004 visé ci-dessus, à partir de 5h00, le 22 juillet 2006 et jusqu'au 25 juillet 2006 à 5h00, la mesure d'urgence à caractère contraignant suivante :

Limitation de la vitesse automobile :

Une mesure de réduction de 20 km/h des vitesses autorisées sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la zone concernée.

Cette mesure de limitation de vitesse consiste en l'obligation de respecter une vitesse maximale inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse autorisée. Elle ne s'applique pas dans les agglomérations au sens du code de la route.

Renforcement des contrôles

Il est décidé le renforcement : des contrôles antipollution, par les services concernés, des véhicules circulant sur la voie publique ;

de la vérification de la validité des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;

des contrôles de vitesse, par les forces de police et de gendarmerie, sur la voie publique du contrôle du respect des mesures de circulation alternée.

ARTICLE 2 : RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION

Les infractions aux mesures prévues par les articles 5-1, 5-2 et 5-3 du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre VI - Titre II du Code de l'Environnement et du décret n°98-702 du 17 août 1998 susvisés.

Les contrevenants aux règles relatives à la réduction de vitesse s'exposent aux sanctions prévues par les articles R 10, R 10-4, R 11-1, R 43-3, R 411-19, R 411-25, R411-26, R 232-1, R 232-2°, R 266 du code de la route ainsi que l'article 131-12 et suivants du nouveau code pénal.

Les contrevenants aux modalités de la circulation alternée s'exposent à une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe : cette amende est assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L25 à L26, R 53-2-1, R 411-19, R 411-25, R411-26, R 232-7°, R 233, R 233-3 et R 278-6° du Code de la Route et 131-12 et suivants du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie II fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département et d'une annonce sur deux stations de radio couvrant les zones concernées.

Le présent arrêté sera également adressé aux destinataires dont la liste a été établie conformément à l'annexe 2 de l'arrêté [inter](#) préfectoral du 4 août 2004 visé ci-dessus.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon les bains, Le sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les services déconcentrés de l'Etat concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les services hospitaliers et médicaux concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération Intercommunale concernés, le président de l'air de l'Ain et des Pays de Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Mission Modernisation, Mutualisation des Moyens et immobilier de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2006.1452 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Article 1 : Il est créé dans le département de la Haute-Savoie un conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation présidé par le préfet ou en son absence, un membre du corps préfectoral. Le conseil désigne pour la durée de son mandat deux vice-présidents choisis parmi les représentants des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 2 : Les membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans renouvelables.

Article 3 : Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation se compose comme suit :

1. Premier collège : 11 membres, représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

- Le préfet, président
- Le maire du chef-lieu du département (Annecy)
- Un membre du conseil général
- Le président de l'association des maires du département
- Le trésorier-payeur général
- Le délégué militaire départemental
- L'inspecteur d'académie
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- Le directeur des archives départementales
- Le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre

2. Deuxième collège :

28 membres appartenant aux catégories de ressortissants énumérées au 2° de l'article D. 434 répartis dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des anciens combattants.

3. Troisième collège :

11 membres représentant, d'une part, les associations départementales les plus représentatives qui oeuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et, d'autre part, les associations représentant les titulaires des décorations dont la liste est fixée par l'arrêté visé à l'article D.434.

Article 4 : Sur proposition du préfet, le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, peut se réunir en formation restreinte lorsqu'il :

- se prononce sur l'attribution de la carte du combattant et la carte de combattant volontaire de la Résistance
- se prononce sur les demandes individuelles de prêts, subventions et aides diverses aux ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

- donne un avis sur la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau et l'attribution de subventions pour l'achat ou la rénovation de drapeaux associatifs
- donne un avis sur l'attribution de l'insigne des victimes civiles des articles D.306 et D.307
- donne un avis sur les projets relatifs à la politique de mémoire dans le département.

Article 5 : Lorsqu'il est appelé à sa prononcer sur l'attribution de la carte du combattant ou du titre de combattant volontaire de la Résistance, le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est composé comme suit :

- le préfet, président ;
- le trésorier-payeur général ;
- le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre ;
- le directeur du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre ;
- le délégué militaire départemental.

Preennent en outre part aux délibérations :

1. Pour l'attribution de la carte du combattant, 7 représentants des associations représentatives d'anciens combattants, nommés par le préfet sur proposition de ces associations ;
2. Pour l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance, 6 combattants volontaires de la Résistance représentant les Forces françaises combattantes (FFC), les Forces françaises de l'Intérieur (FFI), la Résistance intérieure française (RIF) et justifiant de services homologués, nommés par le préfet sur proposition des associations représentatives d'anciens résistants.

Article 6 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur du service départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1453 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Article 1 : Il est créé un conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Celui-ci concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la santé publique.

Il est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 2 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet et comprend en outre :

1er groupe – représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- le directeur départemental des services vétérinaires, ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant
- le chef du service de défense et de protection civile, ou son représentant

2ème groupe - représentants des collectivités territoriales :

- 2 conseillers généraux ;
- 3 maires.

3ème groupe - représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- 1 représentant d'une association agréée de consommateurs ;
- 1 représentant d'une association agréée de pêche ;
- 1 représentant d'une association agréée de protection de l'environnement ;
- 3 représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission ;
- 3 experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission

4ème groupe - personnalités qualifiées :

- 4 personnalités qualifiées dont un médecin.

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le Préfet et comprenant en outre :

- Représentants des services de l'État :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant ;
- le chef du service de défense et de protection civile ou son représentant.

- Représentants des collectivités territoriales :

- 1 conseiller général ;
- 1 maire.

- Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- 1 représentant d'associations de consommateurs ;
- 1 représentant de la profession du bâtiment ;
- 1 représentant du service départemental d'incendie et de secours

- Personnalités qualifiées :

- 2 personnes qualifiées dont un médecin.

Article 3 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le Conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre des 4 groupes de représentants.

Article 4 : Le préfet et les membres du conseil peuvent se faire suppléer.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres reçoivent, huit jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 9 : Le secrétariat est assuré par le service de l'État désigné par le préfet.

Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1454 du 11 juillet 2006 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Article 1 : Il est créé la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont la composition est définie ci-après.

Article 2 : La commission sera composée des six formations spécialisées suivantes :

- **formation de la nature** (compétences exercées au titre du I de l'article R 341-16 du code de l'environnement) qui peut se réunir en instance de concertation pour la gestion du réseau naturel 2000,
- **formation des sites et paysages** (compétences exercées au titre du 1°, 2° et 3° du II de l'article R 341-16 du code de l'environnement)
- **formation de la PUBLICITE** (compétences exercées au titre du 4° du II de l'article R 341-16 du code de l'environnement)
- **formation des unités touristiques nouvelles (UTN)** (compétences exercées au titre du 5° du II de l'article R 341-16 du code de l'environnement)
- **formation des carrières** (compétences exercées au titre du III de l'article R 341-16 du code de l'environnement)
- **formation de la faune sauvage captive** (compétences exercées au titre du I de l'article R 341-16 du code de l'environnement), divisées en 4 collèges chacune :
 - 1er collège : services de l'État
 - 2e collège : élus
 - 3e collège : personnalités qualifiées, associations et organisations professionnelles
 - 4e collèges : compétents

Article 3 : les services de l'État – 1er collège

Pour les formations de la nature, de la publicité et de la faune sauvage captive, les membres titulaires des services de l'Etat seront :

- le directeur régional de l'environnement, membre de droit ou son représentant
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant

Pour la formation des sites et paysages, le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant est remplacé par M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Pour la formation des unités touristiques nouvelles, le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant est remplacé par le directeur régional au tourisme ou son représentant.

Pour la formation des carrières, le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant est remplacé par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 4 : les élus – 2e collège

Pour toutes les formations sans exception, le collège des élus, membres titulaires, sera composé de la manière suivante :

- le Président du Conseil Général ou son représentant,

- 1 conseiller général,
- 2 maires,
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Article 5 : personnalités qualifiées, associations et organisations professionnelles – 3e collège

Pour toutes les formations à l'exception de la formation de la Faune Sauvage Captive, le 3e collège sera constitué des personnes suivantes :

- 2 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, membres titulaires,
- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, membres titulaires et 2 suppléants,
- 1 représentant des organisations professionnelles agricoles ou sylvicoles, membre titulaire et 1 suppléant.

Pour la formation dite de la Faune Sauvage Captive, le 3e collège comprendra :

- 1 personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, membre titulaire,
- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, membres titulaires et 2 suppléants,
- 2 scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Article 6 : les compétents – 4e collège

Pour la formation de la **nature** :

- 5 personnalités compétentes en matière de protection de la flore et faune sauvages ainsi que des milieux naturels, membres titulaires.

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Pour la formation des **sites et paysages** :

- 1 architecte,
- 1 paysagiste,
- 1 géographe,
- 1 urbaniste,
- 1 spécialiste en hydrogéologie, membres titulaires.

Pour la formation de la **publicité** :

- 3 professionnels représentant les entreprises de publicité, membres titulaires et leurs suppléants,
- 2 professionnels représentant les fabricants d'enseignes, membres titulaires et leurs suppléants.

Le maire de la commune intéressé par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu à l'article L 581-14 du code de l'environnement, est invité et a voix délibérative.

Pour la formation des **unités touristiques nouvelles** :

- 2 représentants des chambres consulaires, membres titulaires et leurs suppléants,
- 3 représentants d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles, membres titulaires et leurs suppléants.

Le trésorier payeur général ou son représentant, un représentant d'ODIT France et un représentant de la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT), désignés en qualité d'experts avec voix consultative, de cette formation spécialisée peuvent être invités à participer à la présentation de certains dossiers. cette liste n'est pas exhaustive.

Pour la formation des **carrières** :

- 3 représentants des exploitants de carrières, membres titulaires et leurs suppléants,
- 2 représentants des utilisateurs de matériaux de carrière, membres titulaires et leurs

suppléants.

Pour les demandes d'autorisation, le maire de la commune sur laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité et a voix délibérative.

Pour la formation de la **faune sauvage captive** :

- 3 représentants d'établissements pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques, membres titulaires et leurs suppléants,
- 1 représentant d'établissement pratiquant la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques, membre titulaire et son suppléant,
- 1 représentant d'établissement pratiquant la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, membre titulaire et son suppléant.

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage désigné en qualité d'expert avec voix consultative, de cette formation spécialisée peut être invité à participer à la présentation de certains dossiers. Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 7 : La commission élabore son règlement intérieur qui porte notamment sur l'organisation des travaux et délibérations.

Article 8 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1455 du 11 juillet 2006 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Article 1 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, placée sous la présidence de M. le préfet du département de la Haute-Savoie ou en cas d'absence de M. le secrétaire général, est ainsi constituée au titre :

des représentants de l'État

- M. le trésorier payeur général ou son représentant
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agriculture ou de la forêt ou son représentant,
- Mme la déléguée départementale de l'agence nationale pour l'emploi ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche ou son représentant,
- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale

- 2 élus du conseil général ou leur représentant
- 2 élus du conseil régional ou leur représentant
- 2 représentants des maires du département ou leur représentant
- 2 représentants des EPCI du département

des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- 2 membres du MEDEF ou leur représentant
- 1 membre de la CGPME (confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises) ou son représentant
- 1 membre de l'UPA (union professionnelle artisanale) ou son représentant

- 1 membre de la FDSEA (fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles) ou son représentant

des organisations syndicales de salariés représentatives

- 1 membre de l'UD CGT ou son représentant
- 1 membre de l'UD FO ou son représentant
- 1 membre de l'UD CFTC ou son représentant
- 1 membre de l'UD CFDT ou son représentant
- 1 membre de l'UD CFE CGC ou son représentant

des représentants des chambres consulaires

- M. le président de la CCI ou son représentant
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

- 1 membre de l'union régionale des entreprises d'insertion ou son représentant
- 1 membre de la fédération COORACE (fédération de comités et organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi) ou son représentant
- 1 membre de la FNARS (fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale) ou son représentant

des personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise

- 2 personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi
- 2 personnes qualifiées dans le domaine de la création d'entreprise

Article 2 : Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, placée sous la présidence de M. le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant est ainsi constituée au titre :

des représentants de l'administration :

- le trésorier payeur général ou son représentant
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- le chef de service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant
- le directeur départemental de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- la directrice départementale de l'agence nationale pour l'emploi ou son représentant

des organisations syndicales d'employeurs :

- les 2 membres du MEDEF ou leur représentant
- 1 membre de la CGPME (confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises) ou son représentant
- 1 membre de l'UPA (union professionnelle artisanale) ou son représentant
- 1 membre de la FDSEA (fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles) ou son représentant

des organisations syndicales de salariés représentatives

- 1 membre de l'UD CGT ou son représentant
- 1 membre de l'UD FO ou son représentant
- 1 membre de l'UD CFTC ou son représentant
- 1 membre de l'UD CFDT ou son représentant
- 1 membre de l'UD CFE CGC ou son représentant

La formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique placée sous la présidence du préfet ou son représentant est ainsi constituée au titre :

des représentants de l'administrative

- le trésorier payeur général ou son représentant
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- le chef de service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant
- la directrice départementale de l'agence nationale pour l'emploi ou son représentant

des élus représentants des collectivités locales

- 1 élu du conseil général ou leur représentant,
- 1 élu du conseil régional ou leur représentant,
- 1 représentant des maires du département ou leur représentant,
- 1 représentant des EPCI du département,

des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

- 1 représentant de l'UREI (union régionale des entreprises d'insertion) ou son représentant,
- 1 représentant de la fédération COORACE (fédération de comités et organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi) ou son représentant.

des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- 1 membre du MEDEF ou son représentant
- 1 membre de la CGPME (confédération générale des petites et moyennes entreprises) ou son représentant
- 1 membre de l'UPA (union professionnelle artisanale) ou son représentant

des organisations syndicales de salariés représentatives

- 1 membre de l'UD CFDT ou son représentant
- 1 membre de l'UD CGT ou son représentant
- 1 membre de l'UD FO ou son représentant

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1456 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Article 1 : Il est créé dans le département de Haute-Savoie, un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Il est également compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé et pour émettre les avis prévu à l'article L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport;

Article 2 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est composé ainsi qu'il suit :

- le préfet ou son représentant, président
- représentant les services déconcentrés des administrations de l'Etat :
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- un inspecteur ou un conseiller technique et pédagogique de la jeunesse et des sports
- l'inspecteur d'académie ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant.
- 2 représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :
- Représentant les collectivités territoriales :
- 1 représentant du conseil général
- 1 représentant de l'association départementale des maires
- 4 jeunes, âgés de 16 à 25 ans au moment de leur nomination, engagés dans la vie syndicale ou associative.
- 2 représentants les associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :
- 2 représentant des associations familiales et de parents d'élèves
- 2 représentants du mouvement sportif
- 1 représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- 1 représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport
- 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles
- 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport

Article 3 : Le préfet réunira deux formations spécialisés, l'une pour rendre l'avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé, l'autre pour émettre les avis prévu à l'article L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport.

Article 4 : Au cas par cas, le conseil pourra s'associer le concours de toute personne qualifiée.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°JS 2000.1 du 8 mars 2000 modifié, relatif à la commission départementale de coordination en matière de jeunesse, est abrogé.

Article 6 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1457 du 11 juillet 2006 portant composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

Article 1 : Il est créé dans le département de la Haute-Savoie un comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), ayant pour mission l'examen et le traitement des difficultés des entreprises.

Article 2 : Les missions du CODEFI sont de trois ordres :

- Une mission générale d'accueil et d'orientation : le comité veille à accueillir les chefs d'entreprise et, le cas échéant, à les réorienter lorsque le comité n'est pas la structure adaptée pour traiter le problème.
- La détection et la prévention des difficultés : elle repose sur la connaissance de l'environnement économique qu'ont les membres du comité, en Haute-Savoie elle est déléguée au comité de conjoncture économique qui se réunit mensuellement.
- L'expertise et le traitement des difficultés des entreprises : cette mission nécessite l'établissement d'un diagnostic permettant au secrétaire permanent du CODEFI d'identifier la nature et l'ampleur des difficultés.

Le comité est obligatoirement consulté par le préfet sur toute décision à caractère financier se fondant sur les difficultés d'une entreprise de moins de 400 salariés, les entreprises de plus de 400 salariés relevant du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI).

Le comité doit jouer un rôle de médiateur, pour dégager une solution de redressement collective rassemblant les actionnaires, les établissements financiers et les principaux clients.

Le comité ne peut recommander l'utilisation des différents outils publics, énumérées à l'article 4, que si ce diagnostic conclut à des perspectives concrètes de redressement in boni.

Article 3 : Le CODEFI est composé de la façon suivante :

- M. le préfet : président ;
- M. le trésorier-payeur général : vice-président ;
- M. le directeur départemental des services fiscaux ;
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- M. le directeur de la succursale de la banque de France d'Annecy ;
- M. le directeur de l'URSSAF de la Haute-Savoie ;
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture ;
- M. le procureur de la République d'Annecy, en qualité d'observateur.

Un représentant des collectivités locales peut, à la demande du président du comité, être associé aux réunions du comité.

Tous les membres du comité peuvent être représentés.

Les décisions relatives à l'octroi de financements publics (audits, prêts) sont prises par le président de la commission après avis du comité. Cet avis ne peut valablement être donné qu'en présence d'au moins la moitié des membres du comité dont le préfet, le trésorier-payeur-général ou leurs représentants.

L'avis du comité est réputé négatif dès lors qu'au moins l'un des membres présents, hors le représentant de la Banque de France, s'est prononcé défavorablement.

M. le préfet préside personnellement le CODEFI. En cas d'absence exceptionnelle, pour cause d'impossibilité majeure, le trésorier-payeur-général, vice-président, préside les travaux.

Article 4 : les moyens du CODEFI

Pour faciliter la solution de difficultés conjoncturelles ou structurelles, le CODEFI peut, notamment :

- Intervenir auprès des banques de l'entreprise pour la mise en place des mesures nécessaires : concours financiers, rééchelonnement, consolidations de dettes à court terme...
- Accélérer le règlement des sommes dues par des administrations ou organismes publics,
- Proposer à la décision des comptables concernés ou de la commission des chefs de services financiers (CCSF) l'octroi de délais de paiement des dettes fiscales et sociales,
- Rendre un avis pour l'obtention du taux majoré pour le régime d'indemnisation du chômage partiel,
- Lorsque la complexité du dossier le justifie ou, si les informations qu'il détient ne lui permettent pas de se prononcer, le CODEFI peut recourir à un audit confié à un cabinet extérieur dans la limite de 40 000 €
- Faire une demande de prêt du FDES sous certaines conditions, notamment que le prêt serve à financer l'avenir de l'entreprise, dans le cadre d'un plan de restructuration, ou d'un plan de reprise par voie de cession après dépôt de bilan.

Les procédures de ces différents moyens d'interventions sont détaillées dans la circulaire ministérielle du 26 novembre 2004 susvisée.

Article 5 : saisine du CODEFI

Le Comité est saisi à l'initiative de l'un de ses membres sur la base d'un rapport motivé exposant la situation de l'entreprise, les cause de ses difficultés d'adaptation et ses perspectives de restructuration.

Le comité compétent est celui du département du siège social de l'entreprise ou de son principal établissement.

Article 6 : Secrétariat permanent du CODEFI

Le secrétariat permanent du CODEFI est assuré par un collaborateur de M. le trésorier-payeur-général de la Haute-Savoie, désigné par M. le préfet, président du CODEFI, sur proposition de M. le trésorier-payeur-général.

Le secrétaire permanent assure un rôle clef pour chacune des missions dont le CODEFI est investi : Il prépare notamment les réunions, envoie les convocations signées par le président, et adresse un relevé de décisions signé par le Président à chacun des membres du comité.

Article 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Arrêté préfectoral n° 2006.1458 du 11 juillet 2006 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs

Article 1 : Il est créé une commission départementale des risques naturels majeurs.

Article 2 : La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et la mise en oeuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs. Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

1. Les projets de schémas de prévention des risques naturels et de leur exécution ;
2. La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L.211-12 du code de l'environnement ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
3. La délimitation des zones d'érosion. Les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 du code rural. Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 3 : La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le préfet.

Article 4 : La commission départementale des risques naturels majeurs comprend les membres suivants :

• **Représentants des collectivités territoriales des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département**

- Monsieur le Président du Conseil général ou son représentant
- 2 maires dont un maire de commune de Montagne
- 1 président d'EPCI

• **Représentants des organismes consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnes qualifiées**

- Monsieur le président de la chambre syndicale des notaires ou son représentant
- 1 représentant de la profession des assureurs
- 1 représentant de la profession agricole
- 1 représentant propriété foncière (CRPF) ou de la maîtrise d'ouvrage

• **Représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés**

- Monsieur le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civile ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Monsieur le chef du service de restauration des terrains en montagne (RTM), de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant

Article 5 : Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article 6 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le directeur départemental de l'équipement et le chef de la direction interministérielle de défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2006.1459 du 11 juillet 2006 portant création du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Article 1 : Il est créé en Haute-Savoie un comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Ce comité veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale d'urgence, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population. Il s'assure de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente, au dispositif de la permanence des soins et aux transports sanitaires.

Article 2 : La composition de ce comité présidé par le préfet ou son représentant est la suivante :

Les membres de droit ou leurs représentants :

- ? le médecin inspecteur départemental de santé publique ;
- ? le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- ? le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- ? le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- ? le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

4 représentants des collectivités territoriales :

- ? 2 conseillers généraux désignés par le Conseil Général
- ? 2 maires désignés par l'association départementale des maires :

Les membres désignés par les organismes qu'ils représentent et leurs suppléants :

- ? 1 médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
- ? 1 médecin-conseil désigné par le médecin-conseil régional du régime général d'assurance maladie
- ? 3 représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie :
- ? CPAM
- ? MSA (mutualité sociale agricole)
- ? CMR Rhône-Alpes
- ? 1 représentant du conseil départemental de la Croix-Rouge française
- ? 1 représentant de l'union régionale des caisses d'assurance maladie
- ? 1 médecin représentant l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral Rhône-Alpes (URML)

Les membres nommés ainsi que leurs suppléants, par le préfet :

- ? 1 médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de SMUR dans le département
- ? 1 directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- ? 1 représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
- ? le commandant du corps de sapeurs-pompiers le plus important du département
- ? 1 médecin d'exercice libéral pour chacune des organisations représentatives au niveau national désigné sur proposition des instances localement compétentes
- ? 1 représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au niveau départemental
- ? 2 représentants des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un représentant les établissements privés de santé mentionnés à l'article L.6161-5
- ? 4 représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- ? 1 représentant de l'association départementale de transport sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental
- ? 2 praticiens hospitaliers sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
- ? 1 représentant des associations d'usagers

Article 3: À l'exception des membres de droit, ainsi que des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de 3 ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour une durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Il est créé un sous-comité médical dont la composition et les attributions sont fixées par le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 susvisé.

Article 5 : Il est créé un sous comité des transports sanitaires dont la composition et les attributions sont fixés par les articles 5, 6 et 7 du décret n°87-965 du 30 novembre 1987 susvisé.

Article 6 : La DDASS assure le secrétariat et la responsabilité du fonctionnement du comité départemental et de ces deux sous-comité.

Article 7 : L'arrêté n°2005-162 du 28 avril 2005 est abrogé.

Article 8 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

!

<p style="text-align: center;">DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</p>
--

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.28 du 12 juin 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour la retenue collinaire de la Flégère – commune de Chamonix-Mont-Blanc – intéressant la sécurité publique

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la retenue collinaire de la Flégère située sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC et appartenant à la Compagnie du Mont-Blanc est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et relevant de la rubrique 2.7.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DU BARRAGE

Le propriétaire du barrage devra constituer, avant la première mise en eau, et tenir à jour un dossier contenant :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
- les documents descriptifs du dispositif d'auscultation prévu à l'article suivant ;
- les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation) ;
- les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures.

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION

Le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- effectuera des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste détaillée des points à observer sont précisées dans l'annexe au présent arrêté préfectoral ; de plus, une visite sera effectuée après les évènements majeurs, crue ou séisme ;
- installera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions hydrauliques, débits de fuite, etc. La liste détaillée des instruments et la périodicité de leurs relevés sont précisées dans l'annexe au présent arrêté préfectoral ;
- procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage ;
- signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

L'annexe au présent arrêté préfectoral contient les dispositions détaillées pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage.

ARTICLE 4 – REGISTRE DU BARRAGE

Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau...), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles du service de police de l'eau.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage depuis sa mise en service ou sa mise en eau.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DES VISITES ANNUELLES

Une visite annuelle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau et est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, dont la première intervient moins de cinq ans après la notification du présent arrêté, est organisée par le propriétaire de l'ouvrage : elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et de ses organes hydrauliques, restant noyés en exploitation normale de la retenue. Cette visite se fait en principe retenue vide, après obtention d'une autorisation de vidange. Une dérogation à cette vidange complète peut être demandée au service de police de l'eau en cas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière, en précisant les moyens d'inspection subaquatique qui seront mis en œuvre.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau et est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa.

ARTICLE 8 – CONSIGNES DE CRUES et/ou DE CHASSE

Nécessaire pour les barrages dont le fonctionnement en crues fait intervenir des vannes et pour les barrages nécessitant des chasses périodiques de dégravement des organes de vidange ou de prise. A adapter à chaque cas particulier.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHAMONIX MONT BLANC et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant pour la retenue de la Flégère sur CHAMONIX MONT BLANC les dispositions détaillées pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage

MOYENS DE SURVEILLANCE A METTRE EN PLACE

Les moyens de surveillance consistent en trois types de contrôle :

- un contrôle visuel,
- un contrôle géométrique de la digue,
- un contrôle hydraulique.

CONTROLE VISUEL

Ce contrôle portera sur le parement aval de la digue et la zone à l'aval immédiat avec une recherche de résurgence d'eau ou d'affouillement. De plus, une inspection des berges sera réalisée avec une recherche d'anomalie d'ancrage des dispositifs d'étanchéité et vérification de la vacuité du déversoir de crues. Ces contrôles et inspections seront effectués toutes les deux semaines, à l'exception du premier remplissage de la retenue pour lequel ce suivi sera au minima hebdomadaire. Toute anomalie sera immédiatement signalée au service du contrôle.

CONTROLE GEOMETRIQUE DE LA DIGUE

- 2 bornes de nivellement seront implantées sur la digue aval ; ces bornes seront conçues pour ne pas subir de détérioration de surface (choc ou gel) ;
- 2 levés topographiques seront réalisés la première année :
 - le premier après achèvement des travaux et avant le premier remplissage,
 - le second à l'achèvement du premier remplissage ;
- la fréquence des contrôles ultérieurs sera a priori annuelle, mais pourra être définie en fonction des résultats des observations en accord avec le service du contrôle.

CONTROLE HYDRAULIQUE

Quatre réseaux séparés de drainage seront mis en place :

- 3 réseaux de drainage sous géomembrane sur le parement interne de la digue,
- drainage sous géomembrane en fond de retenue.

Le regard de visite prévu à l'aval devra permettre une mesure aisée et séparée du débit de ces quatre réseaux de drainage.

Par ailleurs, une série de piézomètres (2 minimum) sera mise en place pour surveiller la stabilité de la digue.

Le suivi du débit des drainages sera effectué toutes les deux semaines à l'exception de la période de première mise en eau pour laquelle ce suivi sera hebdomadaire.

Le suivi du niveau des piézomètres sera lui effectué mensuellement.

L'exploitant est tenu de procéder à une exploitation immédiate des résultats, le cas échéant par des méthodes simplifiées, de façon à détecter tout de suite les anomalies.

Toute anomalie importante doit être immédiatement signalée par l'exploitant au service du contrôle.

VISITES EXCEPTIONNELLES

L'exploitant est tenu de procéder dans les meilleurs délais à une visite de l'ouvrage consécutivement à des événements majeurs tels que les orages violents et de prendre sur le champ toutes les mesures qui s'imposent en cas de désordres constatés comme une vidange totale ou partielle de la retenue et d'avertir immédiatement le service du contrôle.

DISPOSITION PARTICULIERE EN PERIODE ESTIVALE

Afin de limiter les risques en aval, le volume d'eau stocké dans la retenue en période estivale sera limité à 21 500 m³, ce qui correspond à une hauteur d'eau dans la retenue de 7,00 m.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.29 du 12 juin 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour la retenue collinaire du Joly – commune des Contamines-Montjoie – intéressant la sécurité publique

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la retenue collinaire du Joly située sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE et appartenant à la Société d'Equipement des Contamines-Montjoie Hauteluze est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et relevant de la rubrique 2.7.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DU BARRAGE

Le propriétaire du barrage devra constituer, avant la première mise en eau, et tenir à jour un dossier contenant :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
- les documents descriptifs du dispositif d'auscultation prévu à l'article suivant ;
- les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation) ;
- les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures.

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION

Le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- effectuera des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste détaillée des points à observer sont précisées dans l'annexe au présent arrêté préfectoral ; de plus, une visite sera effectuée après les événements majeurs, crue ou séisme ;
- installera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions hydrauliques, débits de fuite, etc. La liste détaillée des instruments et la périodicité de leurs relevés sont précisées dans l'annexe au présent arrêté préfectoral ;

- procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage ;
- signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

L'annexe au présent arrêté préfectoral contient les dispositions détaillées pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage.

ARTICLE 4 – REGISTRE DU BARRAGE

Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau...), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles du service de police de l'eau.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage depuis sa mise en service ou sa mise en eau.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DES VISITES ANNUELLES

Une visite annuelle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau et est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, dont la première intervient moins de cinq ans après la notification du présent arrêté, est organisée par le propriétaire de l'ouvrage : elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et de ses organes hydrauliques, restant noyés en exploitation normale de la retenue. Cette visite se fait en principe retenue vide, après obtention d'une autorisation de vidange. Une dérogation à cette vidange complète peut être demandée au service de police de l'eau en cas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière, en précisant les moyens d'inspection subaquatique qui seront mis en œuvre.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau et est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.
-

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire des CONTAMINES-MONTJOIE et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant pour la retenue du Joly sur les CONTAMINES-MONTJOIE les dispositions détaillées pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage

MOYENS DE SURVEILLANCE A METTRE EN PLACE

Les moyens de surveillance consistent en trois types de contrôle :

- un contrôle visuel,
- un contrôle géométrique de la digue,
- un contrôle hydraulique.

CONTROLE VISUEL

Ce contrôle portera sur le parement aval de la digue et la zone à l'aval immédiat avec une recherche de résurgence d'eau ou d'affouillement. De plus, une inspection des berges sera réalisée avec une recherche d'anomalie d'ancrage des dispositifs d'étanchéité et vérification de la vacuité du déversoir de crues. Ces contrôles et inspections seront effectués toutes les deux semaines, à l'exception du premier remplissage de la retenue pour lequel ce suivi sera au minima hebdomadaire. Toute anomalie sera immédiatement signalée au service du contrôle.

CONTROLE GEOMETRIQUE DE LA DIGUE

- 3 bornes de nivellement seront implantées sur la digue aval ; ces bornes seront conçues pour ne pas subir de détérioration de surface (choc ou gel) ;
- 3 levés topographiques seront réalisés la première année :
 - le premier après achèvement des travaux et avant le premier remplissage,
 - le second à l'achèvement du premier remplissage,
 - le troisième trois à quatre mois après achèvement du premier remplissage ;
- la fréquence des contrôles ultérieurs sera a priori annuelle, mais pourra être définie en fonction des résultats des observations en accord avec le service du contrôle.

CONTROLE HYDRAULIQUE

Deux réseaux séparés de drainage seront mis en place :

- drainage sous digue et au droit des points d'arrivée d'eau repérés lors de la réalisation des travaux,
- drainage sous géomembrane.

Le regard de visite prévu à l'aval devra permettre une mesure aisée et séparée du débit de ces deux réseaux de drainage.

Par ailleurs, une série de piézomètres (3 minimum) ancrés dans les schistes sera mise en place pour surveiller la stabilité de la digue.

Le suivi du débit des drainages sera effectué toutes les deux semaines à l'exception de la période de première mise en eau pour laquelle ce suivi sera hebdomadaire.

Le suivi du niveau des piézomètres sera lui effectué mensuellement.

L'exploitant est tenu de procéder à une exploitation immédiate des résultats, le cas échéant par des méthodes simplifiées, de façon à détecter tout de suite les anomalies.

Toute anomalie importante doit être immédiatement signalée par l'exploitant au service du contrôle.

VISITES EXCEPTIONNELLES

L'exploitant est tenu de procéder dans les meilleurs délais à une visite de l'ouvrage consécutivement à des événements majeurs tels que les orages violents et de prendre sur le champ toutes les mesures qui s'imposent en cas de désordres constatés comme une vidange totale ou partielle de la retenue et d'avertir immédiatement le service du contrôle.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.27 du 12 juin 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour la retenue collinaire du Jaillet – commune de Megève – intéressant la sécurité publique

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la retenue collinaire du Jaillet située sur la commune de MEGEVE et appartenant à la Société d'Economie Mixte du Jaillet est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et relevant de la rubrique 2.7.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DU BARRAGE

Le propriétaire du barrage devra constituer, avant la première mise en eau, et tenir à jour un dossier contenant :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
- les documents descriptifs du dispositif d'auscultation prévu à l'article suivant ;
- les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation) ;
- les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures.

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET D'AUSCULTATION

Le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- effectuera des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste détaillée des points à observer sont précisées dans l'annexe au présent arrêté préfectoral ; de plus, une visite sera effectuée après les événements majeurs, crue ou séisme ;
- installera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions hydrauliques, débits de fuite, etc. La liste détaillée des instruments et la périodicité de leurs relevés sont précisées dans l'annexe au présent arrêté préfectoral ;
- procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage ;

- signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage :

L'annexe au présent arrêté préfectoral contient les dispositions détaillées pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage.

ARTICLE 4 – REGISTRE DU BARRAGE

Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau...), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles du service de police de l'eau.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage depuis sa mise en service ou sa mise en eau.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DES VISITES ANNUELLES

Une visite annuelle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau et est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, dont la première intervient moins de cinq ans après la notification du présent arrêté, est organisée par le propriétaire de l'ouvrage : elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et de ses organes hydrauliques, restant noyés en exploitation normale de la retenue. Cette visite se fait en principe retenue vide, après obtention d'une autorisation de vidange. Une dérogation à cette vidange complète peut être demandée au service de police de l'eau en cas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière, en précisant les moyens d'inspection subaquatique qui seront mis en œuvre,.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau et est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa.

ARTICLE 8 – LIMITATION DU RISQUE EN PERIODE ESTIVALE

En période estivale à haut risque de précipitations orageuses, soit du 1^{er} juillet au 31 août, le niveau d'eau dans la retenue sera maintenu à moins un mètre sous le niveau du déversoir de crues.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de MEGEVE et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant pour la retenue du Jaillet sur MEGEVE

les dispositions détaillées pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage

MOYENS DE SURVEILLANCE A METTRE EN PLACE

Les moyens de surveillance consiste en trois types de contrôle :

- un contrôle visuel,
- un contrôle géométrique de la digue,
- un contrôle hydraulique.

CONTROLE VISUEL

Ce contrôle portera sur le parement aval de la digue et la zone à l'aval immédiat avec une recherche de résurgence d'eau ou d'affouillement. De plus, une inspection des berges sera réalisée avec une recherche d'anomalie d'ancrage des dispositifs d'étanchéité et vérification de la vacuité du déversoir de crues. Ces contrôles et inspections seront effectués toutes les deux semaines, à l'exception du premier remplissage de la retenue pour lequel ce suivi sera au minima hebdomadaire. Toute anomalie sera immédiatement signalée au service du contrôle.

CONTROLE GEOMETRIQUE DE LA DIGUE

- 2 bornes de nivellement seront implantées sur la digue aval ; ces bornes seront conçues pour ne pas subir de détérioration de surface (choc ou gel) ;
- 2 levés topographiques seront réalisés la première année :
 - le premier après achèvement des travaux et avant le premier remplissage,
 - le second à l'achèvement du premier remplissage ;
- la fréquence des contrôles ultérieurs sera a priori annuelle, mais pourra être définie en fonction des résultats des observations en accord avec le service du contrôle.

CONTROLE HYDRAULIQUE

Un réseau de drainage périphérique sous la membrane d'étanchéité sera mis en place.

Le regard de visite sera mis en place à l'aval de façon à permettre une mesure aisée du débit de drainage.

Le suivi du débit des drainages sera effectué toute les deux semaines à l'exception de la période de première mise en eau pour laquelle ce suivi sera hebdomadaire.

L'exploitant est tenu de procéder à une exploitation immédiate des résultats, le cas échéant par des méthodes simplifiées, de façon à détecter tout de suite les anomalies.

Toute anomalie importante doit être immédiatement signalée par l'exploitant au service du contrôle.

VISITES EXCEPTIONNELLES

L'exploitant est tenu de procéder dans les meilleurs délais à une visite de l'ouvrage consécutivement à des événements majeurs tels que les orages violents et de prendre sur le champ toutes les mesures qui s'imposent en cas de désordres constatés comme une vidange totale ou partielle de la retenue et d'avertir immédiatement le service du contrôle.

DISPOSITION PARTICULIERE EN PERIODE ESTIVALE

Afin de limiter les risques en aval, le volume d'eau stocké dans la retenue en période estivale (du 1^{er} juillet au 31 août) sera limité à 27 500 m³, ce qui correspond à une hauteur d'eau dans la retenue de 6,50 m.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.31 du 16 juin 2006 portant autorisation de construction d'une station d'épuration – Syndicat intercommunal à vocation multiple de Morillon – Samoëns – Sixt - Verchaix

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX (siège : Mairie 74440 MORILLON) est autorisé à construire une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de MORILLON, au lieu-dit "les Bois", parcelles 1359, 1360 de la section C, et à rejeter les effluents traités dans le Giffre.

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé du système de collecte et du système de traitement susvisé, de l'agglomération du Haut-Giffre (MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions des arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 susvisés,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

2.1 – Système de collecte

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte seront réalisés en système séparatif. A l'issue du programme de réhabilitation et de mise en séparatif du système de collecte, le SIVOM établira un bilan de réduction des eaux parasites de temps sec et de temps de pluie.

2.2 – Système de traitement

2.2.1 – Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comportera successivement :

- les ouvrages de prétraitement, dimensionnés pour un débit de référence de temps de pluie de 1 000 m³/h :

- un ouvrage d'entrée ;
- des dégrilleurs automatiques grossiers, dont un en secours ;
- un poste de relèvement ;
- des tamiseurs, dont un en secours ;
- deux dessableurs-déshuileurs (2 x 500 m³/h) ;
- un compacteur de déchets et un ensacheur automatique des déchets compactés ;
- une unité de traitement des sables.

S'il est constaté que le débit de temps de pluie excède le débit de référence de 1000 m³/h, les effluents excédentaires seront dirigés vers un bassin tampon dont le volume sera défini en accord avec la police des eaux.

- les ouvrages de traitement, dimensionnés pour un débit de 1 000 m³/h :

- deux files de traitement physico-chimique par coagulation-floculation (2 x 500 m³/h) ;
- deux décanteurs lamellaires (2 x 500 m³/h) ;
- un traitement biologique par cultures fixées :
 - soit de type biofiltration immergée, comprenant une batterie de filtres aérés à flux ascendant destinés à l'élimination de la pollution carbonée et à la nitrification des effluents ; un surpresseur d'air est installé en secours ;
 - soit de type similaire.

- un poste toutes eaux permet de rassembler les égouttures en provenance du compacteur des refus de tamisage, du laveur des sables, des centrats de boues, des purges de tours de désodorisation et du réseau de ventilation, des eaux de lavage du local des bennes, et de les renvoyer sur la filière de traitement en aval du dessableur-déhuileur.

Après choix du constructeur, le schéma définitif de la filière sera annexé au présent arrêté.

2.2.2 – Traitement des boues

La filière de traitement des boues comportera les étapes suivantes :

- extraction des boues primaires du décanteur et stockage dans une bêche tampon ;
- épaissement des boues primaires dans un silo hersé équipé d'une pompe de secours ;
- extraction et épaissement dynamique des boues biologiques ;
- mélange et stockage des boues mixtes dans une bêche ;
- homogénéisation des boues mixtes et des co-produits (graisses, déchets alimentaires) ;
- codigestion anaérobie mésophile des boues mixtes et des co-produits ;
- déshydratation des boues digérées par centrifugation ;
- compostage.

Après choix du constructeur, le schéma définitif de la filière sera annexé au présent arrêté.

En cas de non-respect de la norme NFU 44-095, les composts seront soit incinérés, soit valorisés en agriculture. La valorisation agronomique des boues compostées fera l'objet d'une autorisation de plan d'épandage (rubrique 5.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

2-2-3 – Traitement des sous-produits

Les refus de dégrillage et de tamisage seront compactés et ensachés ; ils seront évacués avec les ordures ménagères.

Les sables seront lavés et classifiés (taux de matières organiques résiduelles < 5 %) ; ils seront valorisés en remblais ou en techniques routières.

Les graisses seront traitées avec les boues.

Les matières de vidange : la station sera équipée d'une fosse de réception des matières de vidange. Celles-ci seront, après contrôle de conformité, injectées dans la filière de traitement à l'amont du dessableur. En cas de non-conformité, les matières de vidange seront éliminées dans un centre agréé.

2-2-4 – Rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration seront évacuées par une canalisation vers le Giffre, en rive gauche, au droit de la station d'épuration.

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

2.2.5 – Réduction des nuisances

- **Bruit** : les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subiront un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.
- **Odeurs** : les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues seront dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui sera maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront dirigés sur trois tours de lavage des gaz par absorption chimique (acide et oxydo-basique) avant rejet dans l'atmosphère.

2.2.6 – Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2-3 – Protection des ouvrages de traitement contre les inondations

La station d'épuration sera implantée dans le respect des prescriptions du règlement Q du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de MORILLON approuvé le 28 juin 2004.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET ET A L'USAGE DES OUVRAGES

3.1 – Conditions générales

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

3.2 – Conditions particulières

a) Débit de référence des ouvrages de traitement

	Unité	Débit
Q de temps sec	m ³ /j	12 750
Q de temps de pluie	m³/j	14 700
Q de pointe temps sec	m ³ /h	800
Q de pointe temps pluie	m ³ /h	1 000

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

Paramètre	Unité	Charge
DBO5	kg/j	3 350
DCO	kg/j	7 000
MES	kg/j	3 500
NTK	kg/j	750
PT	kg/j	200

c) Valeurs limites de rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations maximales à l'issue de la station** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Unité	Concentration maximale
DBO5	mg/l	25
DCO	mg/l	125
MES	mg/l	35
NK	mg/l	15 (moyenne annuelle)

- **Rendements minimaux à atteindre** :

Paramètre	Rendement minimal (%)
DBO5	80
DCO	75
MES	90
NK	70 (moyenne annuelle)

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques et bactériologiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les eaux du Giffre, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques (hiver, été) sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit sur une période de 24 heures, ainsi que des analyses bactériologiques qui seront réalisées en concomitance avec les analyses bactériologiques de l'effluent ;
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	Continu	Continu	2
DBO5	52	52	2
DCO	52	52	2
MES	52	52	2
NTK	12	12	2
NH4	12	12	2
NO2	12	12	2
NO3	12	12	2
PT	12	12	2
Coliformes totaux			2
Eschérichia coli			2
Entérocoques			2

* *Les analyses de bactériologie seront effectuées au cours de la période estivale de juin à septembre*

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	52

2) Le déversoir d'orage en tête de station fera l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées.

3) L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes

conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

- 4) L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police des eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou à son mandataire (Cellule de l'Eau du Conseil Général de Haute-Savoie) les résultats de l'autosurveillance prescrite aux alinéa 1 et 2. Les résultats des analyses bactériologiques seront en outre communiqués à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- 5) Une copie des autorisations de raccordement d'effluents industriels au réseau sera adressée au service de police des eaux.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

6-1 – La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO et MES est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire
DBO5	Echantillon moyen journalier	5	50 mg/l
DCO	Echantillon moyen journalier	5	250 mg/l
MES	Echantillon moyen journalier	5	85 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- 1 - les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées ou lors des périodes de montée en charge liée à l'activité saisonnière ne pouvant excéder 15 jours consécutifs, qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- 2 - les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

6-2 – La conformité à la valeur limite de NK est établie lorsque la concentration moyenne annuelle ou le rendement moyen annuel est respecté.

Les mesures concernant ce paramètre ne sont pas prises en compte pour l'évaluation de la conformité lorsque la température de l'effluent est inférieure à 8°C et/ou lors des périodes de montée en charge liée à l'activité saisonnière ne pouvant excéder 15 jours consécutifs, qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Pendant la construction de la nouvelle station d'épuration et jusqu'à sa mise en service, soit **au plus tard le 31 décembre 2008**, les effluents seront traités en permanence par la station d'épuration.

Les prescriptions de qualité de rejet ainsi que les prescriptions d'autosurveillance fixées par l'arrêté préfectoral n° 04-70 du 30 avril 2004 (articles 4 et 5) sont maintenues.

Les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol, en particulier les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

ARTICLE 8 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2020**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

ARTICLE 9 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au titre de la police des eaux et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et activités pourraient nécessiter.

ARTICLE 12 – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu d'implantation de la station d'épuration.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 15 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois en Mairies de MORILLON, LA RIVIERE-ENVERSE, TANINGES et VERCHAIX.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées au rejet peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Savoie – Service de l'Eau et de

la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 16 – EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président du SIVOM de MORILLON-SAMOENS-SIXT-VERCHAIX
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- MM. les Maires de MORILLON, LA RIVIERE-ENVERSE, TANINGES, VERCHAIX
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Agence d'Annecy),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.32 du 22 juin 2006 portant autorisation de construction d'un déversoir d'orage – commune des Gets

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

M. le Maire de la commune des GETS est autorisé à construire un déversoir d'orage sur le réseau de collecte des eaux usées de la commune, sur la parcelle n° 1640, au lieu-dit "Sous les Lanches Sud", en remplacement de l'actuel déversoir situé à l'amont de la station d'épuration communale.

Le fonctionnement du déversoir est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions des arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 susvisés,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE L'OUVRAGE

Le déversoir sera installé dans un regard 2 500 x 2 500 à l'amont du poste de refoulement des eaux usées de "Sous les Lanches". Il sera équipé d'un seuil réglable et d'une grille destinée à bloquer les matières grossières.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET ET A L'USAGE DE L'OUVRAGE

3.1 – Conditions générales

Le déversoir ne doit pas fonctionner par temps sec.

3.2 – Conditions particulières

Le débit de référence du déversoir, au dessous duquel aucun déversement n'est autorisé, est de **350 m³/h**. Au-delà de ce débit de référence, les eaux excédentaires seront déversées dans le torrent de l'Arpettaz.

Le nombre de déversements autorisés, dont la durée excède deux heures, est de 5 par an.

ARTICLE 4 – CONTROLE DE L'INSTALLATION ET DU REJET

Le déversoir sera équipé de matériels de mesure de débit et de temps. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées.

L'exploitant sera tenu d'adresser au service de police des eaux (DDAF) et au SATESE les résultats de l'autosurveillance prescrite. L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

Tout nouveau tronçon du système de collecte sera conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant au débit de référence défini ci-dessus (3-2). Le pétitionnaire établira un échéancier pour la réalisation d'un programme quinquennal d'élimination des apports d'eaux claires parasites dans le système de collecte existant. L'échéance d'achèvement de ce programme de **réhabilitation du système de collecte est fixée au 31 décembre 2011**. Les postes de refoulement des eaux usées seront équipés de pompes de secours et d'une télésurveillance. En cas de panne électrique, l'alimentation sera assurée par un groupe électrogène.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2020**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

ARTICLE 7 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au titre de la police des eaux et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et activités pourraient nécessiter.

ARTICLE 10 – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu d'implantation du déversoir.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité de l'ouvrage. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence de l'ouvrage et de son fonctionnement.

ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en Mairie des GETS.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'ouvrage peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Savoie - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 14 – EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Maire des GETS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Président du SIVOM de la Vallée d'Aulps,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (Agence d'Annecy),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique FETROT

!

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 2006.DDE 06 727 du 9 juin 2006 portant cessibilité de parcelle – Commune de Jonzier-Epagny

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-727 en date du 9 juin 2006 est déclarée cessible immédiatement à la commune de JONZIER-EPAGNY l'emprise n° B 1650 de 488 m² à prélever sur la parcelle n° B 1242 de 3 238 m², sise sur le territoire de la commune de JONZIER-EPAGNY, nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la traversée du chef-lieu de la commune (R. D. n° 992) comprenant notamment l'aménagement de la chaussée, la création de trottoirs et la création d'un carrefour giratoire à l'intersection de la R.D. n° 992 et de la voie communale n° 1. Notification individuelle est faite d'autre part, à l'intéressé.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique

Par arrêté CDEE n° **2006-747** en date du 15 juin 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA entre les postes DOSSENEY (Groisy) et CHEZ JOUVENET (Evires). Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-746** en date du 15 juin 2006, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux : passage en coupure HTA – nouveau poste La Ruaz – Renforcement BTA du secteur, commune de Saint-Jean-de-Sixt. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-786** en date du 23 juin 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TJ Restaurant et Résidence Universitaire, chemin de Bellevue, commune d'Annecy-le-Vieux. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-787** en date du 23 juin 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT « ZAC des Perouses Balvay », commune de Rumilly. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-788** en date du 23 juin 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de création poste HTA – BT « Les Contamines » commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-789** en date du 23 juin 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA pour construction « SCI CALEDONIA », commune de Sciez. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-790** en date du 23 juin 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain des réseaux – RD 907, postes « Flérier » & « Gare » commune de Taninges. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-791** en date du 23 juin 2006, M. le Directeur de la Régie Municipale Gaz Electricité de Bonneville est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTAS Départ « EPARGNY », commune de Bonneville.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-817** en date du 5 juillet 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement Basse Tension en souterrain « Chez Vidal » commune de Marigny-Saint-Marcel. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-818** en date du 5 juillet 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BT – HTA ZAE des Esserts, commune de Douvaine. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-819** en date du 5 juillet 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA souterraine « ANGON » - « GRIVAS » - « BALMETTES », commune de Talloires.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-878** en date du 19 juillet 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA – BT « Secteur des Ecoles », commune de Châtillon-sur-Cluses. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-879** en date du 19 juillet 2006, M. le Directeur de la Régie Gaz-Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS route de Méribel, Route d'Oex, phase 2, commune de Sallanches.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-880** en date du 19 juillet 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA – SNCF, construction du poste « SAVOY – GRAIN », commune de Viry. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-881** en date du 19 juillet 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BTS lotissement « Les Biches », ZAC du Biot – TJ Drouzin avec création poste RD n° 32 – Lieu-dit « Sous Gemet », commune : LE BIOT. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-882** en date du 19 juillet 2006, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BT – EP « Quartier de Parriaz », commune de Perrignier. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-883** en date du 19 juillet 2006, M. le Directeur d'EDF Distribution Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA – HTB « Sous les Bois », commune de Montagny-les-Lanches. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-884** en date du 19 juillet 2006, M. le Directeur de la Régie Gaz-Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA « Route de Leveau », commune de Sallanches. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-885** en date du 19 juillet 2006, M. le Directeur de la Régie Municipale Gaz Electricité de Bonneville est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTAS Reprise Dessy – Phase 1 – Liaison HTAS poste SOURCE Bonneville, Emergence Petit Bornand, commune de Bonneville.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-886** en date du 19 juillet 2006, M. le Directeur SEML – Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA – BTA poste « Mouthon Sud », commune de Saint-Martin-Bellevue.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

Par arrêté CDEE n° **2006-887** en date du 19 juillet 2006, M. le Chef d'Agence d'EDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation immeuble « Le Sanctuary », déplacement HTA Baumgartner, commune de Meillerie.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.G.R.T. par intérim,
Pascal BERNIER.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.292 du 8 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique – communauté de l'agglomération d'Annecy

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° PC 66-324 du 22 décembre 1966 sont abrogées.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique le pompage de « La Puya » situé sur la commune d'ANNECY utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la Communauté de l'Agglomération d'ANNECY et les périmètres de protection du point d'eau précité situés sur les communes d'ANNECY et de SEVRIER,

Article 3 : La Communauté d'Agglomération d'ANNECY est autorisée à dériver les eaux prélevées dans le lac d'Annecy à partir du pompage exécuté sur le territoire de la commune d'ANNECY et dans les conditions précisées à l'article 4 :

- Pompage de « La Puya » - Lac d'ANNECY - ancrage au pied du talus lacustre, à la cote 403 m. par 42 m. de fond, à 135 m. du rivage. La tête de la crépine est située en pleine eau à 30 m. de profondeur, 15 m. au dessus du fond.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération d'ANNECY est autorisée à prélever par pompage :

- un débit maximal instantané de 4 300 m³/h.,
- un débit maximal journalier de 58 000 m³/j.

Article 5 : La Communauté d'Agglomération d'ANNECY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 en vue de la consommation humaine.

Les eaux brutes du pompage de La Puya devront satisfaire aux exigences de qualité relatives aux eaux douces superficielles, définies à l'annexe 13-1-III du Code de la Santé Publique pour le groupe A1.

La filière de traitement avant mise en distribution comportera les étapes suivantes :

- bêche et station d'alerte à l'arrivée de la prise d'eau sur le site de La Puya, équipées d'analyseurs physico-chimique en continu comprenant pH-mètre, conductimètre, turbidimètre, analyseur de COT. Un système d'assurance qualité sera mis en œuvre sur cette station d'alerte ;
- pré traitement par microtamisage sur le site de La Puya. Une production d'eau en mode dégradé est prévue pour les situations d'urgence sur la base d'un microtamisage et d'une chloration pour un débit nominal de 3 200m³/h ;
- ultrafiltration sur membranes organiques sur le site des Espagnoux pour un débit nominal de 2 700 m³/h et un objectif de traitement pour le paramètre turbidité de 1 NFU en limite de qualité et 0,5 NFU en référence de qualité en mise en distribution. Les membranes de filtration et les matériaux en contact avec l'eau utilisée devront respecter les dispositions de l'article R 1321-48 du Code de la Santé Publique. Un dispositif de surveillance continue de l'efficacité et de l'intégrité des membranes sera mis en place ;
- désinfection finale au chlore gazeux.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est dérogé à la limite de qualité de 1 NFU pour le paramètre turbidité, pour une durée maximale de trois ans à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à mise en service de la nouvelle unité de traitement des Espagnoux.

Pendant la période dérogatoire, la limite de qualité pour la turbidité est fixée à 2 NFU.

Article 7 : Il est établi autour du point d'eau, une aire de protection immédiate, une aire de protection rapprochée et une aire de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications du plan annexé au présent arrêté sur le territoire des communes d'ANNECY et SEVRIER.

Article 8 : A l'intérieur des aires de protection, les zones de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - AIRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

L'aire de protection immédiate est définie sur le lac comme suit, conformément au plan en annexe :

- ligne parallèle à la rive du lac et à 300 m. de celle-ci ;
- prolongement de la limite communale Annecy-Sévrier à 300 m. de la rive du lac ;
- ligne orientée NS passant par l'extrémité ouest du virage de la RN 508 sous la chapelle Colmyr ;
- sauf un chenal parallèle à la rive de 15 m. de largeur, situé au droit de la copropriété Beau Rivage et s'étendant de la limite de Sévrier à la limite nord de cette copropriété.

A l'intérieur de ce périmètre, qui sera balisé par des bouées stables et clairement identifiables (deux balises sur la rive, deux autres flottantes en limite de la bande de rive et une balise immergée à l'aplomb de la crépine), la navigation et le stationnement de tous engins de navigation à moteur sont interdits.

Des dérogations pourront toutefois être accordées aux services chargés de mission de police, de sécurité, de surveillance et d'entretien des équipements de prélèvement d'eau notamment en fonction des nécessités sanitaires ou d'exploitation.

Il en sera de même pour les engins à moteur servant à des missions officielles de recherche scientifique concernant le lac.

II - AIRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Cette aire de protection correspondra, sur le lac, à une bande de 300 m. de large s'étendant au nord et au sud de l'aire de protection immédiate depuis l'extrémité nord de la plage des Marquisats d'Annecy, jusqu'au droit de la Maison de Vacances de Sévrier.

A l'intérieur et en limite de cette aire de protection, il faudra minimiser au mieux tout risque de déversement (en particulier accidentel de substances polluantes). Le risque concerne d'abord la RN 508 sur laquelle les risques accidentels peuvent avoir pour origine la chute d'un véhicule dans le lac, ou le déversement de produits polluants à l'occasion d'un accident.

Pour prévenir de tels risques aux conséquences graves, seront mis en place le long de la RN 508 et sur toute la longueur de l'aire de protection rapprochée :

- des aménagements de bordure évitant la chute de véhicules dans le lac (glissière infranchissable) ;
- un aménagement de réseaux de drainage étanche de façon à éviter le déversement de polluants dans le lac et conduisant les produits recueillis vers un réseau existant ou vers un réseau spécifique.

III – AIRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Elle correspond au bassin versant du lac d'Annecy et notamment à celui de la partie nord dite « Grand Lac ».

Cette surface fera l'objet de l'application stricte de la réglementation sanitaire en vigueur.
A l'intérieur de cette zone, les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation et plus généralement les installations susceptibles de présenter un risque, feront l'objet d'une application stricte des prescriptions réglementaires.

Article 9 : L'aire de protection rapprochée sera matérialisée sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la communauté d'agglomération.

Article 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les aires comprises dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions définies à l'article 8.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la Communauté d'Agglomération d'Annecy, si la réglementation générale est déjà respectée.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 12 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des aires de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'ANNECY.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'ANNECY, affiché en Mairies :

- d'ANNECY, ANNECY LE VIEUX, ARGONAY, CHAVANOD, CRAN GEVRIER, EPAGNY, METZ TESSY, MEYTHET, MONTAGNY LES LANCHES, POISY, PRINGY, QUINTAL, SEYNOD.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'ANNECY et SEVRIER dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la Communauté d'Agglomération d'ANNECY.

Article 16 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification

pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 17 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'ANNECY,
- Monsieur le Maire de la commune d'ANNECY,
- Monsieur le Maire de la commune de SEVRIER,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, service Navigation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs les Maires d'ANNECY LE VIEUX, ARGONAY, CHAVANOD, CRAN GEVRIER, EPAGNY, METZ TESSY, MEYTHET, MONTAGNY LES LANCHES, POISY, PRINGY, QUINTAL, SEYNOD, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.302 du 12 juin 2006 portant tarification des EHPAD gérés par le C.I.A.S. d'Annecy

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

- les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

établissement	numéro FINESS	dépenses de soins	recettes de soins
EHPAD les Airelles à Annecy	740 001 623	630 000 €	630 000 €
EHPAD la Prairie à Annecy	740 784 517	387 000 €	387 000 €
EHPAD la Villa Romaine à Annecy	740 784 509	220 000 €	220 000 €
EHPAD les Vergers à Annecy-le-Vieux	740 784 509	448 000 €	448 000 €

le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	option tarifaire	dotation de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins
EHPAD les Airelles à Annecy	partiel	630 000 €	GIR 1/2 : 30.65 €
			GIR 3/4 : 23.59 €
			GIR 5/6 : 16.50 €
			- 60 ans : 26.07 €
EHPAD la Prairie à Annecy	partiel	387 000 €	GIR 1/2 : 9.04 €
			GIR 3/4 : 13.38 €
			GIR 5/6 : 7.72 €
			- 60 ans : 13.52 €
EHPAD la Villa Romaine à Annecy	partiel	220 000 €	GIR 1/2 : 21.67 €
			GIR 3/4 : 14.76 €
			GIR 5/6 : 7.86 €
			- 60 ans : 13.98 €
EHPAD les Vergers à Annecy-le-Vieux	partiel	448 000 €	GIR 1/2 : 27.73 €
			GIR 3/4 : 20.92 €

			GIR 5/6 : 14.12 € - 60 ans : 21.87 €
établissement	numéro FINESS	Forfait Annuel de soins	Forfait Journalier de soins
Logement Foyer la Résidence Heureuse à Annecy	740 789 656	247 500 €	10.81 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.
les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.303 du 12 juin 2006 portant tarification des EHPAD gérés par le centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

établissement	numéro FINESS	dépenses de soins	recettes de soins
EHPAD Edelweiss d'Ambilly	740 781 141	701 000 €	701 000 €
EHPAD Peterschmitt à Bonneville	740 785 134	771 640 €	771 640 €
EHPAD les Corbattes à Marnaz	740 788 757	755 910 €	755 910 €

le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	option tarifaire	dotation de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins
EHPAD Edelweiss d'Ambilly	partiel	701 000 €	GIR 1/2 : 26.50 € GIR 3/4 : 19.24 € GIR 5/6 : 11.98 € - 60 ans : 23.79 €
EHPAD Peterschmitt	partiel	771 640 €	GIR 1/2 : 31.41 €

à Bonneville			GIR 3/4 : 23.00 €
			GIR 5/6 : 14.59 €
			- 60 ans : 25.57 €
EHPAD les Corbattes à Marnaz	partiel	755 910 €	GIR 1/2 : 31.54 €
			GIR 3/4 : 23.83 €
			GIR 5/6 : 16.12 €
			- 60 ans : 26.95 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.
les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.304 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à Cluses

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :
les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

établissement	numéro FINESS	dépenses de soins	recettes de soins
EHPAD Béatrix de Faucigny à Cluses	740 009 360	536 800 €	536 800 €

le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	option tarifaire	dotation de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins
EHPAD Béatrix de Faucigny à Cluses	Partiel	536 800 €	GIR 1/2 : 27,78 € GIR 3/4 : 22,53 € GIR 5/6 : 17,29 € - 60 ans : 25,88 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement. les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.305 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD géré par l'hôpital local Dufresne Sommeiller à La Tour

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

établissement	numéro FINESS	dépenses de soins	recettes de soins
EHPAD HDLS à la Tour	740 788 104	1 128 200 €	1 128 200 €

le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	option tarifaire	dotation de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins
EHPAD HDLS à la Tour	Partiel	1 128 200 €	GIR 1/2 : 31,98 € GIR 3/4 : 24,65 € GIR 5/6 : 17,33 € - 60 ans : 25,88 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.
les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.306 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD
« Les Monts Argentés » à Megève**

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2006 :

les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

établissement	numéro FINESS	dépenses de soins	recettes de soins
EHPAD les Monts Argentés à Megève	740 781 497	466 500 €	466 500 €

le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	option tarifaire	dotation de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins
EHPAD les Monts Argentés à Megève	Partiel	466 500 €	GIR 1/2 : 22,59 € GIR 3/4 : 17,03 € GIR 5/6 : 11,48 € - 60 ans : 18,65 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.307 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD
« Les Myrtilles » à Passy**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

établissement	numéro FINESS	dépenses de soins	recettes de soins
EHPAD Doyonné les Myrtilles à Passy	740 789 003	674 600 €	674 600 €

le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	option tarifaire	dotation de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins
EHPAD Doyenné les Myrtilles à Passy	Partiel	674 600 €	GIR 1/2 : 22,32€ GIR 3/4 : 17,68 € GIR 5/6 : 13,03 € - 60 ans : 19,87 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.
les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.308 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de Rumilly

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :
les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

établissement	numéro FINESS	dépenses de soins	recettes de soins
EHPAD Baufort à Rumilly	740 788 021	678 000 €	678 000 €

le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	option tarifaire	dotation de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins
EHPAD Baufort à Rumilly	Partiel	678 000 €	GIR 1/2 : 27,42€ GIR 3/4 : 22,43 € GIR 5/6 : 17,34 € - 60 ans : 23,94 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une

régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.
les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.309 du 12 juin 2006 portant tarification des EHPAD gérés par les Hôpitaux du Pays du Mont Blanc à Sallanches

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :
les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

établissement	numéro FINESS	dépenses de soins	recettes de soins
EHPAD Hélène Coutet à Chamonix-Mont-Blanc	740 788 013	410 700 €	410 700 €
EHPAD les Airelles à Sallanches	740 787 544	910 300 €	910 300 €

le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	option tarifaire	dotation de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins
EHPAD Hélène Coutet à Chamonix-Mont-Blanc	partiel	410 700 €	GIR 1/2 : 37.20 €
			GIR 3/4 : 28.25 €
			GIR 5/6 : 19.28 €
			- 60 ans : 32.60 €
EHPAD les Airelles à Sallanches	partiel	910 300 €	GIR 1/2 : 39.45 €
			GIR 3/4 : 22.53 €
			GIR 5/6 : 19.91 €
			- 60 ans : 30.81 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de

Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.310 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD « Vivre Ensemble » à Saint Pierre-en-Faucigny

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

établissement	numéro FINESS	dépenses de soins	recettes de soins
EHPAD Vivre Ensemble à Saint Pierre en Faucigny	740 789 417	330 500€	309 307 €

le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	option tarifaire	dotation de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins
EHPAD Vivre Ensemble à Saint Pierre en Faucigny	Partiel	309 307 €	GIR 1/2 : 22,89 € GIR 3/4 : 17,36 € GIR 5/6 : 11,8 € - 60 ans : 20,32 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.311 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD de la Vallée d'Aulps à Saint Jean d'Aulps

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

établissement	numéro FINESS	dépenses soins	de	recettes de soins
EHPAD de la Vallée d'Aulps à St Jean d'Aulps	740 009 121	334 500 €		334 500 €

le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	option tarifaire	dotation de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins	
EHPAD de la Vallée d'Aulps à St Jean d'Aulps	Partiel	334 500 €	GIR 1/2 :	25,27 €
			GIR 3/4 :	19,42 €
			GIR 5/6 :	13,54 €
			- 60 ans :	23,23 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.312 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD « Balcons du Lac » à Thonon-les-Bains

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

établissement	numéro FINESS	dépenses soins	de	recettes de soins
---------------	------------------	-------------------	----	-------------------

EHPAD les Balcons du Lac à Thonon-les-Bains	740 789 060	298 000 €	298 000 €
--	-------------	------------------	------------------

le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	option tarifaire	dotation de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins
EHPAD les Balcons du Lac à Thonon-les-Bains	Partiel	298 000 €	GIR 1/2 : 20,22 € GIR 3/4 : 15,70 € GIR 5/6 : 12,07 € - 60 ans : 17,01 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.
les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.313 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD
« L'Ermitage » à Thonon-les-Bains**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :
les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

établissement	numéro FINESS	dépenses de soins	recettes de soins
EHPAD l'Ermitage à Thonon-les-Bains	740 789 789	307 000 €	307 000 €

le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	option tarifaire	dotation de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins
EHPAD l'Ermitage à Thonon-les-Bains	Partiel	307 000 €	GIR 1/2 : 26,62 € GIR 3/4 : 21,41 € GIR 5/6 : 15,81 € - 60 ans : 19,90 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.
les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.314 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD
« La Résidence du Léman » à Thonon-les-Bains**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :
les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

établissement	numéro FINESS	dépenses de soins	recettes de soins
EHPAD la Résidence du Léman à Thonon-les-Bains	740 785 415	328 990 €	328 990 €

le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	option tarifaire	dotation de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins
EHPAD la Résidence du Léman à Thonon-les-Bains	Partiel	328 990 €	GIR 1/2 : 22,08 € GIR 3/4 : 13,47 € GIR 5/6 : 10,84 € - 60 ans : 18,02 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.315 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD
« Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :
les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

établissement	numéro FINESS	dépenses de soins	recettes de soins
EHPAD les Gentianes à Vétraz-Monthoux	740 790 092	716 000 €	716 000 €

le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	option tarifaire	dotation de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins
EHPAD les Gentianes à Vétraz-Monthoux	Partiel	716 000 €	GIR 1/2 : 26,31 € GIR 3/4 : 20,85 € GIR 5/6 : - 60 ans : 25,22 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.
les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.316 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD
« Les Erables » à Veigy-Foncenex**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

établissement	numéro FINESS	dépenses de soins	recettes de soins
EHPAD les Erables à Veigy-Foncennex	740 009 113	387 600 €	387 600 €

le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	option tarifaire	dotation de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins
EHPAD les Erables à Veigy-Foncennex	Partiel	387 600 €	GIR 1/2 : 24,51 €
			GIR 3/4 : 18,73 €
			GIR 5/6 : 12,95 €
			- 60 ans : 21,73 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.317 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD « Le Pré Formet » à Seynod

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :

les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

établissement	numéro FINESS	dépenses de soins	recettes de soins
EHPAD le Pré Formet à Seynod	740 003 769	225 750 €	225 750 €

le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	option tarifaire	dotation de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins
EHPAD le Pré Formet à Seynod	Partiel	225 750 €	GIR 1/2 : 19,88 €

			GIR 3/4 :	14,91 €
			GIR 5/6 :	9,95 €
			- 60 ans :	15,46 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.
les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.318 du 12 juin 2006 portant tarification de l'EHPAD
« La Fondation du Parmelan d'Annecy »**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 :
les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour

établissement	numéro FINESS	dépenses de soins	recettes de soins
EHPAD Fondation du Parmelan à Annecy	740 784 681	1 120 000 €	1 120 000 €

le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins sont fixés comme suit pour :

établissement	option tarifaire	dotation de financement afférente aux soins	tarifs journaliers afférents aux soins
EHPAD Fondation du Parmelan à Annecy	Partiel	1 120 000 €	GIR 1/2 : 21,00€ GIR 3/4 : 15,84 € GIR 5/6 : 10,68 € - 60 ans : 16,64 €

Article 2 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du **1^{er} janvier 2006** à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de

Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.323 du 28 juin 2006 portant refus d'autorisation à l'ESAT « Messidor » à Cran-Gevrier

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'association Messidor en vue de porter la capacité globale de l'ESAT Messidor 9 ter rue de la Crête 74960 Cran-Gevrier de 30 à 100 places .

Article 2 : La demande portant sur une extension de 70 places fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du Code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L.314-3 du CASF, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-4 du même code.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.324 du 28 juin 2006 portant création d'un ESAT à Faverges

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association OVE en vue de la création d'un ESAT de 30 places pour adultes déficients intellectuels à Faverges (Haute-Savoie).

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité Juridique : 69 079 343 5

Code Statut : 60

Entité Établissement : 74 001 123 4

Code Catégorie : 246

Code Discipline : 908

Code Fonctionnement : 13

Code Clientèle : 110

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente notification.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.325 du 28 juin 2006 portant création d'un SAMSAH à Annecy

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association AIF (Association pour l'Insertion des Femmes) sise 19 avenue du Stade 74000 Annecy en vue de la création d'un Service d'Accueil Médico-Sociale pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 30 places pour adultes handicapés par la maladie mentale.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité Juridique : 74 000 056 7

Code Statut : 60

Entité Établissement : 74 001 124 2

Code Catégorie : 446

Code Discipline : 510

Code Fonctionnement : 16

Code Clientèle : 110

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet
Rémi CARON

Le Président du Conseil Général
Ernest NYCOLLIN

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.326 du 28 juin 2006 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé à Chaumont

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'UDAPEI 74, sise 1, rue du Kiosque – 74960 CRAN GEVRIER, en vue de la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes autistes, de 24 places d'hébergement permanent, et 3 places d'accueil temporaire, accueil d'urgence.

Article 2: Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 3: Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : « UDAPEI 74 »

N° FINESS (E.J) **A créer**
Code statut 60

Etablissement :

Foyer d'accueil médicalisé – Chaumont

N° FINESS (ET) **A créer**

Code catégorie 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code discipline 939 (hébergement de type foyer de vie FDTAH)

Code clientèle ? ? ?

Code activité 11 (hébergement complet internat)

25 (accueil temporaire)

Mode fixation des tarifs 09 (Préfet département/PCG mixte)

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général
Monsieur le Directeur de la Gérontologie et du Handicap,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le Préfet
Rémi CARON

Le Président du Conseil Général
Ernest NYCOLLIN

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.331 du 29 juin 2006 relatif au tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

Article 1 - Dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-396 du 18 novembre 2003 susvisé.

Article 2 - Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période : du 1^{er} juillet 2006 au 30 septembre 2006 est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au SAMU 74, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
René BONHOMME.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.339 du 4 juillet 2006 portant tarification du SAAAIS / SAFEP de l'ADPEP

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAAIS/SAFEP de l'ADPEP (N° FINESS : 74 001 075 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 010	357 261
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 218	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 033	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	357 261	357 261
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SAAAIS/SAFEP de l'ADPEP est fixée à **357 261 €**

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.360 du 5 juillet 2006 portant tarification du SSEFIS de l'INJS

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS de l'INJS (N° FINESS : 74 001 054 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 800	284 200
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 805	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8595	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	262 852	284 200
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	21 348	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 21 348 € qui a été affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SSEFIS de l'INJS est fixée à **284 200 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.367 du 18 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Saxel

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Moye Cave », « Grand Coude » et « Grands Communs » situés sur les communes de SAXEL et BONS EN CHABLAIS et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de SAXEL, BONS EN CHABLAIS, BURDIGNIN, BOEGE, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAXEL.

Article 2 : La commune de SAXEL est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes de SAXEL et BONS EN CHABLAIS et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Moye Cave » : lieu-dit Prés du Thays, parcelle cadastrée n° A1729,
- Captage de « Grand Coude » : lieu-dit Le Grand Coude ouest, parcelles cadastrées n° C183, 203, 204, 222,
- Captage des « Grands Communs » : lieu-dit Les Grands Communs, parcelle cadastrée n° A 1994.

Article 3 : La commune de SAXEL est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires :

- Mélange captages de « Moye Cave » & « Grand Coude » : 120 m³/jour
- Captage des « Grands Communs » : 30 m³/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SAXEL devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 29 avril 2004, la commune de SAXEL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SAXEL est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, des traitements de désinfection des eaux de l'ensemble des ressources devront être mis en place au niveau des réservoirs des Grands Communs et des Voirons.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau et de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de SAXEL, BURDIGNIN, BONS EN CHABLAIS, BOEGE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de SAXEL, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol (routes, carrières, terrassement ...), à l'exception de celles liées à l'amélioration, la protection et/ou la rénovation des captages,
- les tirs de mines,
- les dépôts, rejets, épandages de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux (lisiers, fumiers, boues de station d'épuration, eaux usées ...),
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les installations classées susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- la divagation d'animaux d'élevage,
- les parkings de véhicules,
- le camping.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- *toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande*
- *la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,*
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires pour le captage des « Grands Communs »:

- l'usage de la piste forestière ne sera autorisée qu'aux propriétaires et exploitants des parcelles.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Ils ont été définis pour les captages de « Moye Cave » et « Grand Coude ». Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de BOEGE et BONS EN CHABLAIS. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

*** Captage de « Moye Cave » :**

- création d'un fossé pour détourner les eaux de ruissellement du CD 50,
- aménagement de la porte de la chambre de captage,
- recaptage si nécessaire des pertes d'eau observées.

*** Captage de « Grand Coude » :**

- mise en œuvre d'un système d'aération sur l'un des ouvrages,
- renforcement de l'étanchéité du regard brise-charge.

*** Captage des « Grands Communs » :**

- remise en état des ouvrages en maçonnerie,
- remplacement des capots de chambre par des tampons étanches équipés de cheminées d'aération,
- remplacement des crépines,
- mise en place de renvois d'eau sur la piste forestière.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de SAXEL est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune de SAXEL, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de SAXEL.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de SAXEL :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de SAXEL, BURDIGNIN, BONS EN CHABLAIS, BOEGE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de SAXEL, BURDIGNIN, BONS EN CHABLAIS, BOEGE, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SAXEL.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON LES BAINS,
- Monsieur le Maire de la commune de SAXEL,
- Messieurs les Maires des communes de BURDIGNIN, BONS EN CHABLAIS, SAXEL,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.368 du 18 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique – commune de Lullin

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Pergasses », des « Granges », de « Haute-Cisère », « Monterrebout », « Vauverdanne », situés sur la commune de LULLIN et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de LULLIN, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LULLIN.

Article 2 : La commune de LULLIN est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur son territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des « Pergasses » amont : lieu-dit Le Goléron, parcelle cadastrée n° B 658,
- Captage des « Pergasses » aval : lieu-dit Les Pergasses, parcelle cadastrée n° B 665,
- Captage des « Granges » : lieu-dit Les Sattes, parcelle cadastrée n° B 1071,
- Captage de « Haute-Cisère » : lieu-dit Les Vorziers, parcelle cadastrée n° C 554,

- Captage de « Monterrebout » : lieu-dit Le Terez est, parcelle cadastrée n° C 1051,
- Captage de « Vauverdanne » amont : lieu-dit En Beaux, parcelle cadastrée n° 660,
- Captage de « Vauverdanne » aval : lieu-dit Combe des Oies, parcelle cadastrée n° D 1110.

Article 3 : La commune de LULLIN est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires :

Les Pergasses	260 m3/jour
Les Granges	95 m3/jour
Haute-Cizère	40 m3/jour
Vauverdanne	20 m3/jour
Monterrebout	7 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de LULLIN devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 28 mai 2004, la commune de LULLIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de LULLIN est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la mauvaise qualité bactériologique des eaux des captages de « Haute-Cizère », « Monterrebout » et « Vauverdanne », une installation de désinfection devra être mise en place sur chacun d'entre eux.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de LULLIN.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de LULLIN, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits d'une manière générale :

- Les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, carrières),
- Les tirs de mines,
- Les aires de nourrissage du gibier,
- L'enfouissement des cadavres d'animaux morts ou abattus,
- Les dépôts d'ordures et d'immondices,
- Les rejets d'eaux usées dans le sol et le sous-sol,
- Le stockage et/ou le rejet au sol de produits polluants (hydrocarbures utilisés par les engins ou les outillages forestiers, produits chimiques, fumiers sur aire non étanche)
- l'épandage de fumures liquides (purins, lisiers), boues de stations d'épuration de toutes natures, compost élaboré à partir de déchets liés à l'activité humaine, matières organiques ...,
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- *toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;*
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

*** Captage de « Haute-Cisère » - Sont interdits :**

- les parcs à animaux dans la zone des deux lacets de la route, à l'amont nord ouest et ouest du périmètre immédiat,
- les renvois d'eaux de la chaussée en amont du périmètre immédiat,
- les constructions de toute nature.

*** Captage des « Pergasses » - Sont interdits :**

- la circulation des véhicules à moteur, à l'exception de ceux autorisés par arrêté municipal,
- la divagation et le pacage du bétail,
- les constructions de toute nature.

*** Captage de « Monterrebout » - Sont interdits :**

- le divagation et le pacage du bétail, de manière stricte,
- le déboisement, de manière rigoureuse,
- la circulation des véhicules tout-terrain et les motos,
- les travaux d'aménagement de piste, routes, terrassements.

*** Captage de « Vauverdanne » - Sont interdits :**

- la divagation du bétail,
- les constructions de toute nature.

Le bétail sera parqué temporairement, sans nuitée, en restant à plus de 100 m de l'amont du périmètre immédiat.

*** Captage des Granges – Sont interdits :**

- les constructions de toute nature,
- la divagation et le pacage du bétail.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de LULLIN. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Le périmètre de protection éloignée sera commun pour les captages des « Pergasses » et des « Granges ».

Pour le captage de « Haute-Cisère », il est suggéré de boiser au maximum l'emprise du périmètre de protection éloignée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

*** Captage de « Haute-Cisère » :**

- collecte des eaux de ruissellement de la chaussée et imperméabilisation du fossé au niveau du périmètre rapproché,
- dégagement de l'ouvrage et reprise de la maçonnerie autour de la porte.

*** Captage de « Monterrebout » :**

- remblaiement de la zone drainante par au minimum 1m d'épaisseur d'argiles morainiques locales prises dans la vallée de Lullin,
- canalisation des eaux de surface en amont et renvoi par fossés à l'aval du captage,
- suppression du chemin qui facilite le ravinement et donc favorise l'augmentation de la turbidité des eaux captées,
- vérification de la conduite de liaison entre le captage et le réservoir.

*** Captage de « Vauverdanne » :**

- Abandon de la captation inférieure
- Reprise en totalité du captage amont en récupérant le maximum d'eau par tranchées drainantes s'élevant très largement dans la sapinière,
- Équipement de la nouvelle chambre d'un capot de type « Foug »
- Abattage des épicéas situés à proximité des nouveaux drains pour éviter la formation de « queues de renard »

*** Captage des Pergasses :**

- Reprise de l'étanchéité des ouvrages amont et aval, avec changement des systèmes de fermeture.

*** Captage des Granges :**

- Dégagement et nettoyage des deux chambres intermédiaires ; réfection des systèmes de fermeture (porte en aluminium et capot « Foug » avec rehausse et reprise de l'étanchéité des ouvrages)
- Mise en place d'une clôture autour de la chambre aval pour empêcher la divagation du bétail.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de LULLIN est autorisée à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Madame le Maire de LULLIN.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire de la Commune de LULLIN :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de LULLIN.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai d'un an, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de LULLIN.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification

pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON LES BAINS
- Madame le Maire de la commune de LULLIN,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Résultats des élections du 16 mai 2006 des conseil départementaux de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes

Collège Libéral

Titulaires :

- Monsieur JEULIN Jean-Claude
- Monsieur SAULNIER Fabien
- Monsieur LONG Jean-Claude
- Madame DEUDON Mélanie
- Madame VINCENT Brigitte
- Monsieur MICHOT Gérard
- Monsieur GUY Henri-Claude
- Monsieur GOMICHOEN Denis
- Monsieur ROUX Jean-François

Suppléants :

- Monsieur EXTREMERA Daniel
- Madame DUFRESNE Maryse
- Monsieur KUPPER Jean-Jacques
- Monsieur TORRES Laurent
- Monsieur WAECHTER Jean-Pierre
- Madame SANCHEZ Catherine
- Monsieur GRIVEAUD Jean-Charles
- Monsieur SAVIO Max
- Monsieur JANIER- DUBRY André

Collège Salarié

Titulaires :

- Madame PETIT Camille
- Monsieur SAVINEAU Philippe
- Monsieur BURILLE Jacques

Suppléants :

- Madame FAURE épouse COTTAIN Emilie
- Madame VERDILLON Peggy

4

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2006-1324 du 29 juin 2006 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de CHAUMONT

B 686	lieu-dit «Malpas»	6 a 70 ca	taillis sous futaie
B 1442	lieu-dit «Chaumont»	0 a 13 ca	sol
B 1613	lieu-dit «Malpas»	0 a 89 ca	sol
B 1614	lieu-dit «Malpas»	0 a 07 ca	sol
(1/2 indivise)			

Article 1er - Sont déclarées biens vacants et sans maître, pour la propriété en appartenir à l'Etat au titre des articles 539 et 713 du Code Civil, les parcelles désignées ci-dessus ; sises sur la commune de CHAUMONT.

Article 2 - En vue de la publication du présent arrêté au fichier immobilier et sans que cela puisse tirer à autre conséquence, les parcelles transférées dans le domaine de l'Etat sont évaluées à la somme globale de QUATRE CENT TRENTE SEPT euros (437 €).

Article 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de CHAUMONT et à la Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, chargé du Domaine, par les soins duquel il sera procédé à la prise de possession au nom de l'Etat.
- 1) Monsieur le Maire de CHAUMONT pour en assurer l'affichage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus, et pour assister le représentant du Service des Domaines dans la rédaction du procès-verbal de prise de possession des immeubles au nom de l'Etat.
- 2) Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2006.1338 du 30 juin 2006 relatif à la désignation d'un régisseur de recette auprès du Centre des Impôts Foncier d'Annecy

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie MULLER, Inspecteur Départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier d'Annecy relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie à compter du 3 juillet 2006 en remplacement de Monsieur Bernard POEY.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier-Payeur Général du département de la Haute-Savoie et le Chef des Services Fiscaux de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Impôts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
--

Arrêté conjoint n° 2006.1397 du 4 juillet 2006 portant tarification 2006 du Foyer d'Enfants « Le Bettex » à Les Houches

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, l'activité et les tarifs de prestations de l'établissement Le Bettex sont fixés ainsi qu'il suit :

Activité	7 700 journées
-----------------	----------------

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 743	
Dépenses	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	703 548	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	111 282	1 035 573
	Groupe I		
	Produits de la tarification	977 187	
Produits	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	32 538	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables – résultat déficit 2003	-13 068	1 022 793

Dotation globale de financement	977 187€
Dotation mensuelle	81 432.25€
Prix de journée	126.91€

Article 2 : Les prix de journée sont perçus par l'établissement Le Bettex pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter - régionale de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur général des Services du Département et le directeur de la Protection de l'Enfance du Conseil Général de la Haute – Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Pour le Président du conseil général,
Le Directeur de la Protection de l'Enfance,
Jean-Rolland FONTANA.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n° 2006.1436 du 7 juillet 2006 portant composition de la liste départementale des médecins sapeurs-pompiers habilités à effectuer des visites médicales pour les sapeurs-pompiers au titre du code de la route

ARTICLE 1^{er} Les médecins de sapeurs-pompiers figurant à l'article 2 du présent arrêté sont habilités à délivrer pour les sapeurs-pompiers, dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 mai 2005, les certificats médicaux nécessaires en vue de l'obtention ou de la prorogation de certaines catégories de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 2 Les médecins de sapeurs-pompiers bénéficiant de l'habilitation sus mentionnée sont :

Arrondissement d'Annecy

Dr Laurent PAILLARD	Centre de Première Intervention d'Alby/Chéran 1 place du Barrage	ALBY / CHERAN
Dr Anne LAMBERT	Centre de Secours Principal d'Annecy 29 avenue du stand	ANNECY
Dr François MAUCHAND	Centre de Secours Principal d'Annecy 29 avenue du stand	ANNECY
Dr Nathalie MENAGER	Centre de Secours de Cruseilles Chef lieu	CRUSEILLES
Dr Jean-Christophe ENGELS	Groupement du Bassin Annécien 300 rue Sainte Barbe	EPAGNY
Dr Anne AGNOLI	Centre de Secours Principal d'Epagny 300 rue de la Ste Barbe	EPAGNY
Dr Karine FOUQUET-GUEROT	Centre de Secours de Faverges Route d'Albertville	FAVERGES
Dr Thierry PIELLARD	Centre de Secours de Frangy 690 route du Tram	FRANGY
Dr Martial-Vincent LOISELEUR	Centre de Première Intervention de Groisy 118 route des Communes	GROISY
Dr Jean BORDILLON	Centre de Première Intervention de Groisy 118 route des Communes	GROISY
Dr Arnaud BERNASCONI	Centre de Première Intervention de La Clusaz Salon des Dames	LA CLUSAZ
Dr Pierre CHAON	Centre de Première Intervention du Grand Bornand - Route d'Annecy	LE GRAND BORNAND
Dr Olivier BAPTISTE	Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours - 6 rue du Nant	MEYTHET
Dr Jean-Marc BISSAUGE	Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours - 6 rue du Nant	MEYTHET
Dr David FRAGNIERES	Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours - 6 rue du Nant	MEYTHET
Dr Laurence NAHON	Centre de Première Intervention de St Jorioz 200 route de la Verpillière	SAINT JORIOZ
Dr Martine LAPERTOT	Centre de Première Intervention de St Jorioz 200 route de la Verpillière	SAINT JORIOZ
Dr Karim AOUD	Centre de Première Intervention Rive Plein Soleil	TALLOIRES

	Champ Monteux	
Dr Eric GIROLET	Centre de Secours de Thônes Route d'Annecy	THONES

Arrondissement de Saint Julien

Dr Michel HORVATH	Centre de Secours Principal d'Annemasse 15 rue JB Charcot	ANNEMASSE
Dr Claire VALLENET	Centre de Secours Principal d'Annemasse 15 rue JB Charcot	ANNEMASSE
Dr Laurent HERGIBO	Centre de Secours de St Julien Avenue Louis Armand	ST JULIEN

Arrondissement de Bonneville

Dr Bernard VILLARET	Centre de Secours de Boège La Cote	BOEGE
Dr Nathalie PELURSON	Centre de Secours Principal de Chamonix 24, Place du Mont-Blanc	CHAMONIX
Dr Christophe CHAPPAZ	Centre de Secours de Cluses 12 rue du Docteur Gallet	CLUSES
Dr Francesco MASTROMICHELE	Centre de Secours de la Roche/Foron 156 avenue du Général de Gaulle	LA ROCHE/FORON
Dr Thierry DEWAELE	Centre de Première Intervention des Gets	LES GETS
Dr Jean Paul BALLALOUD	Centre de Première Intervention de Marignier Mairie	MARIGNIER
Dr Jean SUBILIA	Centre de Secours de Megève 296 rue Ambroise Martin	MEGEVE
Dr Olivier BRETTON	Centre de Secours de Samoens La Glière	SAMOENS
Dr François DEROCHE	Centre de Secours de St Jeoire Place du Stade	ST JEOIRE

Arrondissement de Thonon

Dr Yann GONZALES	Centre de Secours d'Abondance Sous le Pas	ABONDANCE
Dr Patrick SCHILLER	Centre de Première Intervention de Bons en Chablais	BONS EN CHABLAIS
Dr Philippe FARGIER	Centre de Secours de Douvaine Avenue du Bas Chablais	DOUVAINE
Dr Véronique TOLLET-VERDIER	Centre de Secours d'Evian-les-Bains 20 Boulevard Jean Jaurès	EVIAN
Dr Jean-Jacques BRUNA	Groupeement du Chablais Pont de Dranse	PUBLIER
Dr André PRUNIER	Centre de Secours Principal de Thonon 5 avenue de la Libération	THONON
Dr Vera BUCHET	Centre de Secours Principal de Thonon 5 avenue de la Libération	THONON
Dr Hervé MARGONARI	Centre de Secours Principal de Thonon 5 avenue de la Libération	THONON
Dr Alain PAUTHIER	Centre de Première Intervention de St Paul en Chablais - La Bernaz	ST PAUL/CHABLAIS

ARTICLE 3 La cessation d'activité en tant que médecin de sapeurs-pompiers a pour conséquence le retrait d'office de l'habilitation.

ARTICLE 4 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004-1963 du 7 septembre 2004.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie et Monsieur le Médecin-Chef Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Ampliation de cet arrêté sera adressée à : MM. les Sous Préfets de BONNEVILLE, ST JULIEN, THONON les BAINS, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaire et Sociales, M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques (Bureau de la Circulation).

Le Préfet,
Rémi CARON.

AVIS DE CONCOURS

Avis de recrutement sur liste d'aptitude en vue de pourvoir un poste d'agent chef - Centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

Avis de recrutement sur liste d'aptitude au centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville en vue de pourvoir un poste au grade d'agent chef deuxième catégorie – filière Transports sanitaires

Peuvent faire acte de candidature :

- Les contremaîtres principaux, maîtres ouvriers principaux, agents techniques d'entretien principaux, chefs de garage principaux, et conducteurs ambulanciers hors catégorie ;
- Ainsi que les contremaîtres, maîtres ouvriers, agent techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de 1ere catégorie comptant au moins trois ans de service effectif dans leur corps .

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé incluant grade, situation administrative et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées avant **le 15 Août 2006**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à :

Mr Le Directeur,
Sous couvert du Directeur des Ressources Humaines,
17 rue du Jura – BP 525 - 74107 Annemasse Cedex
Le Directeur,
B. VINCENT.

Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir et de mettre en stage cinq postes d'agent d'entretien qualifié - Centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

Une commission de recrutement sera organisée au Centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville en vue de pourvoir et de mettre en stage : 5 poste au grade d'agent d'entretien qualifié.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats âgés de moins de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier.
- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée .

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées avant **le 31 Août 2006**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à :

Mr le Directeur des Ressources Humaines,
17 rue du Jura – BP 525 - 74107 Annemasse Cedex

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Pour le Directeur,
Le Directeur des ressources humaines,
V. PEGEOT.

Avis de concours sur titres de psychomotricien – Etablissement public en santé mentale de la Vallée de l'Arve

Par décision en date du 20 juin 2006, M. le directeur de l'Etablissement Public en Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (Haute-Savoie) a ouvert un concours sur titres en vue de pourvoir un poste vacant de psychomotricien, en application de l'article 17 du décret n°89.609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires, soit du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d'inscription doivent être adressés, par lettre recommandée, au Directeur de l'EPSM de la Vallée de l'Arve – rue de la Patience – 74800 LA ROCHE SUR FORON, entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2006 et seront composés de : une copie de la carte d'identité, une copie du diplôme d'Etat de psychomotricien, avec présentation de l'original, un curriculum vitae établi sur papier libre, une lettre de motivation.

DIVERS

Réseau Ferré de France

Décision du 15 juin 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Groisy

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à Groisy (74) Lieu-dit Les Aires sur la parcelle cadastrée B 1705 pour une superficie de 73 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune ¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera affichée en mairie de Groisy (74) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER.
Fait à Lyon, le

Décision du 15 juin 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Bons-en-Chablais

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à Bons en Chablais (74) Lieu-dit Sous l'Eglise sur la parcelle cadastrée H 637 pour une superficie de 640 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune ², est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Bons en Chablais (74) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER.

Décision du 15 juin 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Magland

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à Magland (74) Lieu-dit Chez party sur la parcelle cadastrée A 654 pour une superficie de 456 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune ³, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

1
2
3

La présente décision sera affichée en mairie de Magland (74) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER.

Décision du 15 juin 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Magland

ARTICLE 1^{er}: Le terrain sis à Magland (74) Lieu-dit La Gare d'Oex sur la parcelle cadastrée C 534 pour une superficie de 389 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁴, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera affichée en mairie de Magland (74) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER.

Décision du 15 juin 2006 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Neuvecelle

ARTICLE 1^{er}: Le terrain sis à Neuvecelle (74) Lieu-dit Mornand Nord sur la parcelle cadastrée AH 651 pour une superficie de 250 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁵, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera affichée en mairie de Neuvecelle et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER.

4

5